



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 19-Mar-2012, 15:07
CMS/CFO: Kouv Keoratanak

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

13 mars 2012
Journée d'audience n° 35

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Michiel PESTMAN
Andrew IANUZZI
ANG Udom
Michael G. KARNAVAS
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy
Matteo CRIPPA

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHAN Dararasmey
Tarik ABDULHAK
VENG Huot
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
Barnabé NEKUIE
LOR Chunthy
HONG Kimsuon
CHET Vanly
KIM Mengkhy
TY Srinna
VEN Pov

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. ABDULHAK	Anglais
Me ANG UDOM	Khmer
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Me GUISSÉ	Français
Me IANUZZI	Anglais
Me KARNAVAS	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PICH ANG	Khmer
M. VENG HUOT	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h05)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 En raison du fait que deux équipes de défense ont pu présenter

6 leurs objections hier, aujourd'hui... ou, plutôt, hier, l'équipe de

7 défense de Ieng Sary a présenté toutes ses objections aux

8 documents proposés par l'Accusation.

9 Aujourd'hui, donc, la parole sera donnée à l'équipe de défense de
10 Khieu Samphan pour la présentation de ses objections.

11 [09.07.07]

12 Toutefois, avant de laisser la parole aux conseils de Khieu

13 Samphan, j'aimerais apporter une modification à la deuxième

14 décision rendue hier sur l'appréciation des éléments de preuve.

15 Le mot sera... plutôt que de parler d'"appréciation des éléments de

16 preuve", on dira que c'est la "valeur probante des éléments de

17 preuve".

18 Il semblerait que la décision d'hier n'était pas aussi claire

19 qu'elle aurait pu l'être. L'interprétation en anglais n'était pas

20 aussi claire que possible.

21 Et c'est pourquoi j'aimerais maintenant laisser la parole à Mme

22 la juge Cartwright pour qu'elle puisse apporter des précisions en

23 anglais de sorte à bien expliquer à toutes les parties la

24 décision de la Chambre.

25 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

2

1 Je vous remercie, Monsieur le Président.

2 Comme l'a dit le Président, il y a eu un léger glissement hier
3 dans l'interprétation anglaise de la décision orale de la
4 Chambre.

5 La Chambre a rendu la décision suivante: il n'y aura pas de temps
6 de parole accordé pour discuter de la valeur probante des
7 documents. Toute question de ce genre pourra être présentée au
8 fur et à mesure que des documents sont versés aux débats, mais
9 aussi lors des plaidoiries finales.

10 Merci.

11 [09.08.55]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci, Madame la juge Cartwright.

14 La Chambre laisse maintenant la parole à l'équipe de défense de
15 Khieu Samphan pour la présentation de ses objections aux
16 documents, tel que prévu par le troisième paragraphe du
17 mémorandum de la Chambre de première instance. Il s'agit du
18 document E172/5.

19 La Défense a toute la matinée pour la présentation de ses
20 objections.

21 Vous avez la parole.

22 Me KONG SAM ONN:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

25 Bonjour à tous.

3

1 [09.09.55]

2 J'aimerais maintenant présenter nos objections aux documents
3 proposés par l'Accusation.

4 L'Accusation a proposé ces documents avant que la Chambre rende
5 son ordonnance de disjonction dans le dossier 002. Et ces listes
6 ont été déposées après que les cojuges d'instruction aient rendu
7 leur ordonnance de clôture.

8 La Défense a des questions sur ces listes de documents,
9 notamment... la Chambre de première instance a déjà soulevé
10 quelques points au sujet des annexes, et ce, après que le Bureau
11 des coprocurateurs ait déjà déposé ses listes de documents
12 proposés.

13 [09.11.37]

14 J'ai quelques questions de nature générale à poser.

15 En premier lieu, concernant les faits retenus par la Chambre de
16 première instance pour les prochains procès sur les coopératives,
17 les sites de travail, les centres de sécurité, les sites
18 d'exécution ou les faits relatifs aux mouvements de population,
19 phase 3.

20 La Chambre a dit que ces sujets ne seront pas couverts par le
21 premier mini procès.

22 [09.12.34]

23 Et l'on peut voir que grand nombre des documents proposés par
24 l'Accusation ne portent pas sur les faits de ce premier procès,
25 mais plutôt... le prochain procès.

4

1 Par exemple, les allégations de génocide ou de persécution pour
2 motifs religieux, crimes contre l'humanité ou violations graves
3 des Conventions de Genève de 1949: ces chefs d'accusation feront
4 l'objet de poursuites ultérieures.

5 De plus, la Chambre de première instance a rendu son ordonnance
6 de disjonction concernant Ieng Thirith.

7 Hier, Me Michael Karnavas a soulevé cette question quant aux
8 faits, aux allégations pesant contre Ieng Thirith... que ces sujets
9 sortent du cadre de ce premier procès.

10 [09.14.18]

11 C'est pourquoi l'équipe de défense de Khieu Samphan ne soulèvera
12 pas de questions relatives à l'accusée Ieng Thirith. Donc, nous
13 n'aurons pas d'objection à présenter sur les documents qui
14 touchent l'accusée Ieng Thirith.

15 Troisième point, la majorité des documents figurant sur les
16 listes proposées par l'Accusation n'est pas pertinente pour les
17 faits de ce premier procès, et ce, en vertu de la règle 87-3-a du
18 Règlement intérieur, règle par laquelle la Chambre peut déclarer
19 irrecevable un élément de preuve s'il s'avère dénué de
20 pertinence.

21 C'est à la Chambre de décider le caractère recevable de ces
22 documents, à savoir, décider si les documents proposés par
23 l'Accusation sont recevables ou non.

24 [09.15.41]

25 Quatrième point, concernant les nouveaux documents: dans le

5

1 respect de la décision de la Chambre de première instance à cet
2 égard, à savoir le document E172/5... les nouveaux documents y sont
3 discutés, "conformément" à l'annexe 21... et que ces documents
4 feront l'objet de débats ultérieurs et non pas cette semaine.

5 La Défense fait remarquer que ces nouveaux documents ne se
6 retrouvent pas dans une seule annexe, mais plutôt se retrouvent
7 dans toutes les annexes - toutes les annexes de l'Accusation.

8 [09.17.01]

9 Il y a 341 nouveaux documents, et l'équipe de défense de Khieu
10 Samphan ne présentera pas d'objection sur ces documents à ce
11 moment car le moment n'est pas opportun pour discuter de ces
12 nouveaux documents.

13 Nous sommes bien sûr convaincus que la Chambre donnera aux
14 parties du temps de parole pour débattre de ces nouveaux
15 documents à une date ultérieure.

16 Cinquième point, les déclarations de témoins dans lesquelles ils
17 allèguent des agissements quelconques de la part des accusés:
18 toute personne ayant fait une telle déclaration devrait être
19 citée à comparaître de sorte à ce que les parties puissent la
20 contre-interroger pour s'assurer qu'il s'agit d'une déclaration
21 véridique, surtout lorsque ces déclarations portent sur des actes
22 ou des agissements des accusés.

23 [09.19.03]

24 La Défense est d'avis que du temps sera donné aux équipes de
25 défense pour contre-interroger ces témoins. Il s'agit d'une norme

6

1 en vigueur à l'échelle internationale.

2 Laissez-moi revenir sur le sujet de ces 341 nouveaux documents.

3 La Défense est d'avis que l'Accusation devrait revoir ces

4 documents et décider s'ils sont bel et bien pertinents pour le

5 premier procès, et voir lesquels peuvent être retirés de la

6 liste, et ce, dans un souci d'efficacité.

7 La Défense n'a pas à présenter des objections sur tous les

8 documents de l'Accusation. C'est plutôt à l'Accusation de

9 déterminer avant si les documents sont pertinents pour les faits

10 allégués dans ce premier procès.

11 Si l'Accusation considère qu'un document est dénué de pertinence,

12 ils devraient le retirer d'eux-mêmes, et ce, pour nous laisser

13 plus de temps pour débattre des documents qui sont pertinents.

14 [09.21.13]

15 La Cour a entendu hier les objections des deux autres équipes de

16 défense. C'est pourquoi, aujourd'hui, je ne répéterai pas ce qui

17 a déjà été soulevé hier. Je présenterai des arguments nouveaux.

18 Avec la permission de la Chambre, ma consœur Me Guissé pourra

19 présenter des arguments sur... concernant ces objections.

20 Je vous remercie.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître Guissé, vous avez la parole.

23 [09.21.58]

24 Me GUISSÉ:

25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7

1 Bonjour, tout d'abord, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs
2 de la Chambre. Bonjour également à l'ensemble des parties.

3 Un. Je voudrais tout d'abord commencer par ce qui, je pense, sera
4 considéré par tous comme une bonne nouvelle, à savoir que les
5 objections de l'équipe Khieu Samphan seront beaucoup plus courtes
6 que ce qui avait été annoncé compte tenu des objections déjà
7 développées par les autres équipes de défense.

8 Il va de soi que, lorsqu'on a l'avantage d'intervenir en
9 troisième position, après des confrères aguerris qui ont fait des
10 développements brillants, on essaye de se référer à ces
11 développements et d'éviter l'écueil de répéter moins bien ce
12 qu'ils ont bien développé.

13 [09.22.51]

14 Tout en m'efforçant d'éviter les redites inutiles, je vais quand
15 même tâcher de souligner les éléments qui nous apparaissent
16 importants au sein de la défense de Khieu Samphan, tout en
17 complétant certaines observations qui ont été faites hier.
18 Et je vais commencer par l'annexe n° 6; l'annexe n° 6, qui
19 concerne des documents appelés de façon générique par les
20 coprocurateurs "Biographies établies par le Kampuchéa
21 Démocratique".

22 Sur ces documents, un certain nombre d'objections a déjà été
23 évoqué par mes confrères, notamment par la défense de Ieng Sary,
24 et nous nous... bien sûr, nous nous associons à ces objections,
25 notamment en ce qui concerne la pertinence par rapport au premier

8

1 mini procès.

2 Y ajoutant, nous soulignons un problème qui a déjà été évoqué par
3 notre équipe dans le cadre de l'audience du 16 février dernier,
4 dans laquelle nous notions des problèmes dans la chaîne de
5 traçabilité des documents - la chaîne de possession des
6 documents.

7 [09.24.24]

8 À titre d'exemple, je citerai les documents D366/7.1.829,
9 D366/7.1.830, D366/7.1.27, qui sont, par exemple, des documents
10 dont on sait simplement qu'ils sont supposés être des documents
11 du gouvernement du Kampuchéa démocratique sans que l'on puisse
12 savoir précisément comment ils ont été obtenus, par qui ils ont
13 été détenus et dans quelles conditions ils ont été rédigés.

14 [09.25.29]

15 De la même façon, vous avez parfois des documents qui sont
16 annexés à des déclarations de témoins.

17 C'est le cas des documents D125/138.3, D125/138.5, qui sont deux
18 documents annexés à une déclaration du témoin TCW-457.

19 Or, lorsqu'on analyse le PV d'audition de ce témoin, on se rend
20 compte qu'il ne s'agit pas d'éclaircissements sur la provenance
21 des documents, mais simplement, dans ces déclarations, le témoin
22 indique qu'il connaît le nom des personnes qui figurent sur ces
23 documents.

24 Donc, dans ces conditions, nous estimons, au niveau de la défense
25 de Khieu Samphan, que la fiabilité de ces documents laisse à

9

1 désirer, que, en conséquence, il convient de les rejeter.

2 [09.26.40]

3 De la même façon, je rappellerai brièvement que nous nous
4 opposons au versement du rapport analytique de Craig Etcheson.

5 Je rappelle notamment les références de ces documents: D2-15.33,
6 D2-15.34, D2-15.36, D2-15.37.

7 Nous ne disposons d'aucune information sur la manière dont ces
8 documents ont été obtenus par Craig Etcheson. Et, dans ces
9 conditions, encore une fois, nous nous objectons à ce qu'ils
10 soient versés.

11 [09.27.44]

12 Je passe maintenant à l'annexe n° 7, qui concerne les comptes
13 rendus commerciaux du Kampuchéa démocratique. Là encore, je
14 renvoie la Chambre au développement effectué par mon confrère
15 Kong Sam Onn à l'audience du 16 février dernier.

16 Je note - et c'est simplement pour souligner ce qui a été
17 précédemment développé par mon confrère au sujet des nouveaux
18 documents: il y a sept nouveaux documents qui sont également
19 repris dans l'annexe 21. Et, à l'heure qu'il est, nous nous
20 concentrons sur les documents qui ne sont pas nouveaux. Donc,
21 s'il y a des objections, nous aurons à les développer lorsque
22 l'annexe 21 sera évoquée.

23 [09.28.29]

24 Mais, en tout état de cause, sur l'ensemble de ces documents -
25 comptes rendus commerciaux -, nous rappelons les objections

10

1 préalablement développées, à savoir que la chaîne de traçabilité
2 de ces documents pose problème. Il y a une chaîne de conservation
3 défaillante.

4 Nous avons déjà développé ce que nous pensions des documents
5 obtenus par DC-Cam et du peu d'explications qui sont ressorties
6 des auditions des deux témoins de DC-Cam dans le cadre de votre
7 audience.

8 Mais nous attirons particulièrement votre attention sur le fait
9 que certains de ces documents comportent des annotations
10 manuscrites à propos desquelles un témoin, TCW-583, serait en
11 tout cas en mesure d'apporter peut-être un certain nombre
12 d'éclaircissements... mais qu'en l'état il est extrêmement
13 problématique pour la défense de Khieu Samphan que l'on puisse
14 admettre de tels documents avec des annotations manuscrites sans
15 que l'on sache dans quelles conditions ces annotations sont
16 intervenues, à quel moment.

17 Et, là encore, je renvoie la Chambre aux déclarations des témoins
18 de DC-Cam qui indiquent que, parfois, le personnel de DC-Cam a
19 été amené à effectuer des annotations manuscrites.

20 [09.30.08]

21 Dans ces conditions, et pour vous permettre de pouvoir délibérer
22 en connaissance de cause... il est à mon sens impossible que vous
23 puissiez vous fonder sur des documents annotés dans des
24 conditions inconnues et, surtout, dont la chaîne de traçabilité
25 n'est pas connue.

11

1 Je passe maintenant à l'annexe n° 8. Je serai brève sur ce point.

2 Il s'agit des archives du district de Tram Kak.

3 Je rappelle très brièvement l'objection générale relative à la
4 pertinence par rapport au premier mini procès.

5 Je me rapporte également au développement déjà effectué par
6 l'équipe de défense de Ieng Sary à ce sujet en soulevant encore
7 une fois l'importance de pouvoir se fonder sur des documents dont
8 il n'y a pas de doute sur l'authenticité.

9 Et, en l'état, nous savons que Ben Kiernan a indiqué avoir fait
10 des photocopies, des photocopies... enfin, en tout état de cause,
11 nous savons que les originaux ne sont pas disponibles à ce stade.

12 [09.31.37]

13 Dans ces conditions, nous estimons que la Chambre ne saurait se
14 fonder sur de tels documents. Nous nous objectons donc à ces
15 documents.

16 Je passe maintenant à l'annexe n° 9 et l'annexe n° 10. Je vais
17 les traiter ensemble.

18 Je serai extrêmement brève. Je pense que les déclarations de mes
19 confrères des équipes de défense de Nuon Chea et Ieng Sary ont
20 été relativement claires à ce sujet.

21 Je ne vais pas prolonger les débats de la Chambre en rappelant
22 votre jurisprudence sur les documents obtenus sous la torture.

23 Je vais simplement rappeler que se pose également la question de
24 la pertinence par rapport au premier procès puisque tout ce qui
25 concerne S-21 n'est pas censé nous préoccuper à ce stade.

12

1 [09.32.41]

2 Je passe maintenant à l'annexe n° 11, qui sont les transcriptions
3 du procès du dossier 001.

4 Et là, même si, effectivement, la question a été largement
5 développée par mon confrère Karnavas, je suis obligée d'insister
6 à nouveau sur l'importance d'exclure absolument ces
7 transcriptions.

8 Nous sommes dans le cadre d'un procès pénal dans lequel le droit
9 absolu de l'accusé de pouvoir être confronté aux déclarations
10 accusatoires, en tout cas, aux déclarations qui mettent en cause
11 ses actes et sa conduite...

12 [09.33.26]

13 Dans ces conditions, il est évident que toutes les transcriptions
14 d'un procès dans lesquelles ces actes seraient évoqués doivent
15 être exclues à défaut de faire comparaître le témoin à l'origine
16 de ces déclarations.

17 Je rappelle - et, ça, c'est un élément extrêmement important -
18 que, dans le cadre de leur document introductif aux annexes
19 déposées par les coprocurateurs... le document a pour référence
20 E9/31, et je me réfère spécifiquement au paragraphe 19.

21 L'intérêt, pour les coprocurateurs, tel qu'ils le décrivent dans ce
22 document introductif pour introduire cette annexe n° 11, est le
23 suivant - donc, je cite le paragraphe 19:

24 "Ces transcriptions contiennent les déclarations et témoignages
25 de Duch et d'autres témoins et parties civiles relatifs à S-21 et

13

1 au régime du Kampuchéa démocratique. Ces témoignages participent
2 à l'établissement de la preuve de la survenance des crimes
3 allégués commis à S-21 et la participation des accusés à la
4 commission de ces crimes."

5 [09.34.56]

6 Très clairement, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs de la
7 Chambre, très clairement, les coprocurateurs entendent utiliser
8 cette annexe, non seulement pour évoquer des faits qui ne sont
9 pas concernés par le premier mini procès, mais également pour
10 évoquer la participation des accusés à la commission des crimes.

11 Dans ces conditions, j'ai envie de dire qu'il y a une double... un
12 double motif d'exclusion de ces documents.

13 J'insiste d'autant plus sur ce point qu'après vérification il y a
14 plusieurs documents dans lesquels M. Khieu Samphan est mentionné.

15 Et c'est le cas notamment du document D288/4.74.1, qui est une
16 déclaration de M. Raoul Marc Jennar dans laquelle M. Khieu
17 Samphan est mentionné à six reprises.

18 [09.36.01]

19 Il va de soi, dans ces conditions, que nous nous opposons
20 vigoureusement à ce que de telles déclarations soient versées.

21 Et, si les coprocurateurs tiennent à ce que les déclarations de M.
22 Raoul Marc Jennar et d'autres soient examinées par la Chambre,
23 c'est à eux de faire la demande de faire comparaître ces témoins
24 de façon à ce qu'ils puissent être contre-interrogés par
25 l'ensemble des parties.

14

1 [09.36.34]

2 Je passe maintenant à l'annexe n° 14.

3 Là encore, je m'efforcerai d'être brève compte tenu des
4 développements effectués par l'équipe Ieng Sary. J'estime
5 cependant important d'ajouter un élément compte... pour tenir
6 compte de la pertinence par rapport au premier procès.

7 Je renvoie à nouveau la Chambre au document introductif déposé
8 par les coprocurateurs sur ces annexes: le document E9/31.

9 [09.37.20]

10 Cette fois-ci, je cite le paragraphe 22. Dans ce paragraphe, les
11 coprocurateurs affirment que l'annexe 14 qui nous occupe
12 aujourd'hui établit - et je cite - "la liste des 51 rapports de
13 localisation de sites rédigés par les enquêteurs du Bureau des
14 conjuges d'instruction relativement à des sites de crime
15 spécifiques qui font l'objet de l'instruction et de l'ordonnance
16 de renvoi".

17 Je rappelle - et, ça, c'est un élément d'appréciation qui est
18 extrêmement important - que vous avez décidé, après une demande
19 de la défense de Ieng Sary, d'effectuer un transport sur les
20 lieux en vue d'observer la géographie, la topographie et les
21 relations spatiales des lieux mentionnés dans l'ordonnance de
22 clôture.

23 Vous avez décidé dans votre ordonnance de disjonction, E124, au
24 paragraphe 9 - et là, je cite: "Les faits fondant les chefs
25 d'accusation qui seront examinés lors du premier procès ne

15

1 concernent aucune coopérative, aucun camp de travail, aucun
2 centre de sécurité ni aucun lien... ni aucun lieu d'exécution."
3 [09.38.45]

4 Dans ces conditions, vous avez déjà préalablement décidé que ces
5 documents qui concernent plus spécifiquement les lieux des sites
6 de crime spécifiques ne concernent pas le premier procès et, dans
7 ces conditions, ne sont pas pertinents à ce stade.

8 Donc, évidemment, notre objection se fonde sur la règle 87-3-a et
9 3-c du Règlement intérieur.

10 Je passe maintenant à l'annexe 15, qui concerne une série
11 importante de cartes et de photographies.

12 Alors, c'est vrai que, lorsqu'on est en défense, c'est un petit
13 peu compliqué de répondre globalement à une série de 461
14 documents, qui ont tous des origines et des fondements divers.

15 [09.39.42]

16 De façon générale... je rappelle encore une fois le document E9/31,
17 cette fois-ci, paragraphe 23, des coprocurateurs.

18 Dans ce document, lorsqu'ils présentent cette annexe, les
19 coprocurateurs indiquent - et je cite:

20 "Les cartes concernent principalement les lieux identifiés dans
21 l'ordonnance de clôture comme sites de crime, les régions
22 frontalières du Cambodge pertinentes pour l'établissement de la
23 preuve du conflit armé international et des cartes retraçant les
24 zones et secteurs du Kampuchéa démocratique."

25 [09.40.29]

16

1 Un petit peu plus loin, les coprocurateurs expliquent également
2 qu'il s'agit de "photographies des sites de crime et d'événements
3 qui font l'objet de l'ordonnance de clôture, y compris S-21, les
4 centres de sécurité régionaux, les sites d'exécution et les sites
5 de travail, tel que le site du barrage du 1er-Janvier".

6 Je rappelle qu'il s'agit du paragraphe 23 du document introductif
7 des coprocurateurs.

8 Dans ces conditions, très clairement, il y a un certain nombre de
9 ces documents - un grand nombre, j'ai envie de dire - qui ne
10 concernent pas le premier procès et qui, dans ces conditions, ne
11 sont pas pertinents.

12 [09.41.12]

13 Je cite notamment à titre d'exemple le document D108/19/1/5, qui
14 est un schéma de site d'exécution.

15 Et je cite également le document D108/39/10, qui est une carte du
16 Cambodge avec emplacement des fosses communes, centres de
17 sécurité.

18 Dans ces conditions, très clairement, nous sommes hors du cadre
19 du premier mini procès et il convient de rejeter ce type de
20 document.

21 De la même façon, et de façon générale, "sur" des documents qui
22 ne sont pas simplement des cartes mais qui sont des schémas
23 commentés et annotés par des témoins entendus devant les cojuges
24 d'instruction, il me semble important de pouvoir
25 contre-interroger ces témoins si de telles pièces devaient être

17

1 versées.

2 [09.42.20]

3 Je pense notamment à un document, D276/7.5, dans lequel il y a
4 une carte récente illustrant des déploiements de militaires dans
5 une province... et que, dans ces conditions, une carte annotée par
6 un témoin sur de tels déploiements non seulement ne tombe pas
7 dans le cadre du procès... du mini procès n° 1, mais, de surcroît,
8 nécessite des éclaircissements auprès de la Chambre et la
9 possibilité par les parties de contre-interroger ce témoin.

10 Je passerai brièvement sur la question des indices de fiabilité
11 sur certains documents obtenus, mais, quand même, je tiens à
12 insister et à donner à titre d'exemple les cartes obtenues des
13 archives du Vietnam Center.

14 [09.43.26]

15 C'est un élément important puisque ces archives du Vietnam Center
16 constituent... sont constituées principalement de donations
17 provenant généralement de vétérans, de chercheurs, en tout cas,
18 de personnes privées.

19 Et, en allant sur le site du Vietnam Center - là, je vous prie
20 par avance de bien vouloir excuser mon anglais puisque je vais
21 citer en anglais la phrase qui figure sur le site..

22 En anglais, donc [interprétation de l'anglais]: "Les archives
23 virtuelles vietnamiennes ne comportent peut-être pas ce que vous
24 cherchez, surtout si vous cherchez des documents officiels
25 concernant des faits ou des chiffres." [Fin de l'interprétation

18

1 de l'anglais.]

2 Très clairement, le Vietnam Center indique qu'il n'a pas
3 d'approche scientifique dans la collection de ces documents et,
4 dans ces conditions, se pose le problème de la fiabilité des
5 documents sur lesquels les coprocurateurs vous demandent de vous
6 fonder.

7 [09.44.45]

8 Mon confrère Karnavas a déjà évoqué la question du Cambodian
9 Genocide Program.

10 Je n'y reviendrai pas, mais je vais simplement rappeler encore
11 une fois, à titre d'autre exemple, que vous avez également des
12 cartes dont on ignore la provenance.

13 C'est le cas, par exemple, du document D108/50/1.4, qui constitue
14 a priori une carte du réseau de routes autour de Phnom Penh.

15 C'est une carte qui date de 2001.

16 Quelle est sa valeur? Quel est l'intérêt, dans le cadre du mini
17 procès, d'avoir une carte de réseau de routes de 2001? Quelle est
18 la valeur probante? En quoi cela peut-il vous assister? C'est une
19 question qui est entière.

20 [09.45.43]

21 Voilà les quelques exemples que je voulais vous citer. Il va de
22 soi que je ne saurais passer en revue les 461 documents. Mais je
23 tenais à appeler votre attention sur ces exemples, qui illustrent
24 à mon sens l'absence de pertinence, parfois, et l'absence de
25 fiabilité, souvent.

19

1 Je passe maintenant à l'annexe 16, qui est une annexe constituée
2 d'enregistrements audiovisuels.

3 Là encore, j'insiste sur la question de la pertinence par rapport
4 au premier procès.

5 Et, à nouveau, pour illustrer ce point, je renvoie par exemple à
6 la vidéo D295/2/2.25R, qui est une vidéo présentant des exercices
7 d'entraînement de soldats de l'armée du Kampuchéa ou encore une
8 autre vidéo présentant du travail forcé - et là, il s'agit de la
9 vidéo D295/2/2.56R.

10 [09.47.24]

11 Pour ces deux documents, ces deux vidéos, nous soutenons qu'elles
12 n'entrent pas dans le cadre du premier mini procès et qu'il
13 convient donc de les écarter.

14 C'est un exemple parmi d'autres, mais c'est pour illustrer que,
15 dans la masse de documents produits par les coproccureurs dans le
16 cadre de cette audience, il y en a un grand nombre qui ne sont
17 pas pertinents pour ce qui nous occupe dans le cadre du premier
18 procès.

19 De la même façon, au niveau des enregistrements vidéo, je
20 rappelle que, dans le cadre de l'audience du 16 février 2012,
21 l'équipe Khieu Samphan avait eu à objecter à certaines
22 transcriptions d'interview.

23 Là, je renvoie la Chambre au "transcript" d'audience E1/45.1,
24 page 67, et nous avons indiqué - notamment à propos des
25 interviews d'Ouk Bunchhoeun réalisées par Steve Heder - que ces

20

1 déclarations ne sauraient être versées sans possibilité de
2 contre-interroger la personne qui les a effectuées ou la personne
3 qui a livré les déclarations.

4 [09.48.55]

5 Aujourd'hui, pour ce document, notamment, les coprocurateurs
6 entendent verser la partie audio, dont les références sont les
7 suivantes: D210/5R. Et nous nous opposons logiquement à ces
8 audios, comme nous nous sommes objectés aux transcriptions de ces
9 audios.

10 C'est le cas également pour les documents suivants, qui sont une
11 autre interview: D269/9/1.9R, D269/9/1.10R, D269/9.1.11R (phon.),
12 D269/9/1.12R... qui sont des interviews menées par Ben Kiernan dans
13 les années 90.

14 Là encore, nous nous étions objectés aux transcriptions dont les
15 références sont les suivantes: D313/1.2.406.1.

16 Très logiquement, nous nous sommes opposés aux transcriptions.

17 Nous nous opposons également aux audios.

18 [09.50.53]

19 À titre d'autre exemple, s'agissant de vidéos, nous avons
20 également une objection au versement d'une interview de Khieu
21 Samphan de 98 dont les références sont les suivantes: D313.10R,
22 D313.9R, D313.11R... qui sont des vidéos collectées par les
23 coprocurateurs auprès de DC-CAM, des documents dont les procureurs...
24 les coprocurateurs reconnaissent ne disposer d'aucune information
25 sur les conditions de l'entretien, identité du journaliste, et

21

1 cetera, sachant que l'interview n'est disponible qu'en khmer et
2 qu'il n'y a pas de transcription écrite.

3 Très clairement, un entretien mené dans de telles conditions,
4 avec aussi peu d'éléments concernant l'identité du journaliste et
5 les conditions de l'entretien, ne saurait être retenu comme tel
6 par la Chambre. Et nous nous objectons évidemment à ce document.

7 [09.52.16]

8 À titre d'autre exemple, nous avons également des enregistrements
9 audio - qui ont déjà été évoqués, je pense, par mes confrères -
10 concernant des documents intitulés "Cam Interviews".

11 Et là, je renvoie au document audio D269/9/1.13R, où, malgré une
12 tentative d'explication de M. Ben Kiernan, il y a beaucoup de
13 problèmes pour savoir qui a mené exactement ces entretiens, dans
14 quelles conditions, quelle était l'identité exacte des témoins.

15 Dans ces conditions, le document ne saurait être accepté tel
16 quel.

17 [09.53.17]

18 Nous avons aussi des objections à des documents que nous
19 considérons comme des documents partisans, par exemple, le
20 document D299.1.41R.

21 Nous nous étions déjà objectés lors de l'audience du 16 février
22 2012, mais, simplement, je tiens à rajouter que la question de
23 l'objectivité et de la fiabilité de ce document se pose parce que
24 c'est une vidéo qui a été réalisée par une équipe de cinéastes
25 d'Allemagne de l'Est invitée par les Vietnamiens deux semaines

22

1 après leur arrivée dans Phnom Penh en 79.

2 Dans ces conditions, il est tout à fait normal pour la défense de
3 Khieu Samphan de se poser la question de la fiabilité d'un tel
4 document.

5 [09.54.22]

6 Voilà les exemples que je tenais à souligner en ce qui concerne
7 l'annexe n° 16, en rappelant encore une fois qu'il est impossible
8 pour nous de faire un commentaire exhaustif de tous ces
9 documents.

10 Je passe maintenant à l'annexe 17...

11 Excusez-moi. Je passe maintenant à l'annexe 17, intitulée
12 "Communications internationales".

13 Nous avons déjà eu à évoquer ces documents - enfin, un certain
14 nombre de ces documents - à l'audience du 16 février 2012.

15 Nous avons relevé les différents problèmes d'identification de
16 la source de l'information, de la fiabilité de la traduction, du
17 fait que, parmi ces documents, il y avait de nombreux résumés de
18 propos qui auraient été tenus par les accusés et que, dans ces
19 conditions, il ne pouvait y avoir de garantie que les propos
20 étaient rapportés fidèlement.

21 Et, dans la mesure où ces documents sont produits en vue
22 d'apporter la preuve des propos, et notamment... ou de faits... ou de
23 faits commis par les accusés, il est important de pouvoir
24 s'assurer de la fiabilité.

25 [09.55.54]

23

1 En l'occurrence, nous n'avons pas les moyens, avec ces documents,
2 de vérifier la source de l'information, de vérifier qu'il n'y a
3 pas de problème de traduction puisque nous n'avons pas le
4 document cité en langue originale.

5 Je prendrai à titre d'exemple les documents suivants:

6 D313/1.2.265, D313/1.2.266, D313/1.2.268, D199/26.2.201.

7 Je vais m'arrêter là "des" citations, mais je pourrais continuer
8 sur un certain nombre.

9 Là encore, nous nous objectons à ces documents. Encore une fois,
10 il ne s'agit pas de douter de l'existence de ces télégrammes,
11 mais simplement d'indiquer que la fiabilité est extrêmement
12 faible.

13 [09.57.14]

14 Je passe maintenant à l'annexe n° 18. Il s'agit de documents
15 relatifs à la presse internationale.

16 Là encore, il y a un certain nombre de nouveaux documents qui
17 seront certainement examinés plus tard.

18 Je rappelle de façon rapide qu'à l'audience du 16 janvier (phon.)
19 2012 nous avons exprimé à plusieurs reprises des objections
20 relatives aux documents FBIS. Je n'y reviendrai pas.

21 Simplement, il y a un certain nombre d'objections générales qui
22 nous semblent extrêmement importantes, notamment lorsque nous
23 avons des articles ou des extraits d'article de presse dans
24 lesquels il n'y a pas d'indication du nom de l'auteur.

25 [09.58.12]

24

1 À titre d'exemple, vous avez le document D56, document 001, D56,
2 document 003, D366/7.1.238, D56-doc. 012, D56, document 15,
3 D366/7.1.242.

4 Et je m'arrêterai au niveau de ces exemples, mais il y en a
5 d'autres.

6 De la même façon, nous nous objectons aux documents pour lesquels
7 il n'y a pas de version intégrale, c'est-à-dire des documents qui
8 ne sont que des résumés ou des extraits d'article.

9 À titre d'exemple, vous avez les documents D56-doc. 017, D56-doc.
10 021, D56-doc. 001, et cetera, et cetera.

11 [09.59.47]

12 De la même façon, nous nous opposons aux documents qui ne sont
13 pas disponibles en khmer.

14 À titre d'exemples: D313/1.2.276, D313/1.2.281.

15 Je m'arrête là au niveau des exemples, mais je pourrais
16 continuer.

17 De la même façon, nous nous opposons aux documents dont
18 l'original en khmer est indisponible. Il va de soi qu'il est
19 impossible pour nous de vérifier la conformité d'une traduction à
20 l'original si l'original n'est pas disponible.

21 Il s'agit notamment d'un document, auquel nous nous opposons, aux
22 références suivantes: D199/26.2.44.

23 C'est encore une fois un exemple pour illustrer les problèmes qui
24 se posent à la Défense et, à mon avis, à la Chambre sur la
25 possibilité de se fonder sur de tels documents.

1 [10.01.10]

2 Je passe maintenant à l'annexe n° 19.

3 J'arrive à la fin de mon propos. Je ne sais pas, Monsieur le
4 Président, si je peux continuer et terminer ou si vous souhaitez
5 que nous marquions la pause maintenant?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Vous pouvez poursuivre pendant une demi-heure jusqu'à la pause.

8 [10.01.39]

9 Me GUISSÉ:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Donc, je passe maintenant à l'annexe 19, qui concerne les
12 publications et recherches universitaires.

13 Là encore, je vais paresseusement me référer aux objections
14 effectuées par l'équipe Ieng Sary.

15 Mais je tiens simplement à rappeler un point important
16 relativement au document D2-15, qui est le fameux rapport
17 analytique de Craig Etcheson.

18 Nous nous objectons au document pour les raisons rappelées par
19 mon confrère Karnavas, mais nous tenons à rappeler à la Chambre
20 un point important qui a été soulevé par la défense de Ieng
21 Thirith dans le cadre de l'instruction.

22 [10.02.35]

23 Et là, je renvoie la Chambre à leur requête D192, dans laquelle,
24 de façon extrêmement détaillée, de façon extrêmement précise, la
25 défense de Ieng Thirith avait noté l'imperfection de la

26

1 méthodologie suivie pour établir le rapport: les conclusions
2 basées sur, parfois, des témoignages obtenus sur la torture; des
3 conclusions aussi tirées d'un seul témoignage - des conclusions
4 générales tirées d'un seul témoignage.

5 Là, je renvoie sur le fond des objections et des problèmes listés
6 par la défense de Ieng Thirith à l'époque simplement pour appeler
7 l'attention de la Chambre sur le fait que ce rapport pose
8 problème et qu'il ne saurait, en l'état, être accepté comme tel
9 par la Chambre et que, si les coprocurateurs insistent pour vous
10 faire examiner ce document, il conviendrait que M. Craig Etcheson
11 comparaisse pour être contre-interrogé "sur" les parties compte
12 tenu de la masse des difficultés soulevées par ce rapport.

13 [10.03.59]

14 Je passe maintenant à l'annexe 20, sur les rapports et
15 commissions rogatoires.

16 Là encore, je rappelle les objections soulevées par mes confrères
17 des autres équipes de défense... simplement vous rappeler une
18 évidence, compte tenu de la jurisprudence internationale... mais il
19 va de soi qu'on ne saurait admettre ni des déclarations écrites
20 de témoins ayant trait aux actes et conduites de l'accusé - des
21 accusés - ni "à" des résumés ou des confirmations d'audition de
22 témoin ou de parties civiles sans que les accusés aient
23 l'opportunité de contre-interroger ces personnes.

24 Et, dans ces conditions, nous demandons le rejet absolu de ces
25 rapports et commissions rogatoires comme simples documents non

27

1 soumis au contradictoire.

2 [10.05.07]

3 Telles étaient les observations que j'avais à faire sur les
4 annexes 6 à 20 des coprocurateurs.

5 Je passe maintenant très brièvement "sur" les objections
6 relatives à la liste des documents des parties civiles.

7 Je serai brève. Mes confrères l'ont déjà rappelé: parmi cette
8 liste de dix documents, il y en a neuf qui ne concernent pas le
9 premier mini procès.

10 Dans ces conditions, la question de la pertinence, évidemment, se
11 pose et il convient de les rejeter.

12 Il y a un seul document qui pourrait être rattaché au premier
13 mini procès et qui est un article, certes, de M. Kiernan... mais un
14 article qu'il a écrit alors qu'il n'était qu'un étudiant de 21
15 ans.

16 [10.05.57]

17 Dans ces conditions, je ne vais pas m'appesantir sur la question
18 de la fiabilité ou de la valeur probante, mais, en tout état de
19 cause, un article universitaire d'un étudiant ne saurait en aucun
20 cas vous assister dans le cadre de votre délibéré et certainement
21 pas alors que la question du témoignage de M. Kiernan va se poser
22 dans les prochaines heures devant votre Chambre.

23 [10.06.22]

24 Nous aurons peut-être à y revenir, mais nous nous objectons du
25 coup à l'ensemble des documents présentés par les parties

1 civiles.

2 Je terminerai sur cette série d'objections en rappelant que
3 celles-ci n'ont pas pour but d'objecter pour le plaisir
4 d'objecter, qu'il s'agit, à mon sens, du rôle de l'ensemble des
5 parties - que ce soit de l'Accusation, des parties civiles ou de
6 la Défense - de faire en sorte que vous ne soyez pas encombrés
7 dans le cadre de votre délibéré par des documents dont la
8 pertinence et la fiabilité sont en question.

9 C'est à la lumière de ces éléments que je vous demande d'examiner
10 les objections que nous venons d'indiquer, et j'en aurais
11 terminé, Monsieur le Président.

12 [10.07.27]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci, Maître.

15 Le moment est venu de prendre la pause matinale. Nous allons donc
16 interrompre l'audience pour vingt minutes, et nous reviendrons...
17 reprendrons l'audience, plutôt, à 10h30.

18 Au retour, la parole sera donnée à l'Accusation, puis aux
19 coavocats principaux pour les parties civiles pour répondre aux
20 objections présentées par les équipes de défense.

21 Maître Ang Udom, vous demandez la parole?

22 Me ANG UDOM:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Madame, Messieurs les juges, bonjour.

25 En raison de son état de santé, M. Ieng Sary souhaite renoncer à

29

1 son droit de participer directement à l'audience aujourd'hui et
2 souhaite suivre les débats depuis la cellule provisoire du
3 tribunal.

4 [10.08.32]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Vous avez la parole... la parole est à l'Accusation.

7 M. ABDULAK:

8 Monsieur le Président, je regrette cette interruption. J'étais,
9 en fait... je voulais m'exprimer sur un autre point, sur une
10 question de l'ordre.

11 Selon le calendrier, nous devons aussi traiter des objections de
12 l'Accusation et des parties civiles aux listes proposées par la
13 Défense.

14 J'aimerais annoncer que nous n'allons pas présenter d'objection
15 sur ces listes.

16 Donc, comme le Président l'a indiqué, sans doute que le prochain
17 point au calendrier serait notre réponse aux objections de la
18 Défense.

19 Bon, compte tenu du caractère bref des arguments présentés par la
20 Défense, nous pourrions finir soit demain ou même très tôt jeudi
21 matin. Vous pouvez donc peut-être en tenir compte dans la... pour
22 prévoir le déroulement des audiences pour le reste de la semaine.

23 [10.09.39]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous remercie, Monsieur le procureur, pour cette précision.

30

1 La parole est aux coavocats principaux pour les parties civiles.

2 Me PICH ANG:

3 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

4 Les parties civiles indiquent qu'elles n'ont pas d'objection à
5 présenter sur les listes de documents proposées par les équipes
6 de défense.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je vous remercie pour ces précisions.

9 Ces informations sont en effet très utiles pour nous permettre de
10 prévoir le déroulement des audiences cette semaine.

11 La Chambre est saisie d'une requête de Ieng Sary présentée par le
12 truchement de son avocat de ne pas participer directement à
13 l'audience aujourd'hui, une requête par laquelle il demande à
14 suivre l'audience depuis la cellule de détention du tribunal et
15 par moyens audiovisuels, et ce, en raison de ses problèmes de
16 santé.

17 La Chambre fait droit à cette requête et permet à Ieng Sary... Ieng
18 Sary, qui renonce à son droit de participer directement à
19 l'audience aujourd'hui, et lui permet donc de suivre l'audience
20 par moyens audiovisuels dans la cellule de détention du tribunal.

21 [10.11.20]

22 La Défense doit remettre immédiatement au greffier le document
23 par lequel Ieng Sary renonce à son droit de participer
24 directement à l'audience aujourd'hui, document portant la
25 signature de l'accusé ou l'empreinte digitale de son pouce.

31

1 Personnel de sécurité, veuillez amener Ieng Sary à la "salle" de
2 détention du tribunal. La Chambre enjoint la section de
3 l'audiovisuel d'établir le lien avec le prétoire pour l'audience
4 de ce matin et de cet après-midi.

5 Veuillez vous lever.

6 (Suspension de l'audience: 10h11)

7 (Reprise de l'audience: 10h33)

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 L'audience est reprise.

10 Il est prévu d'entendre à présent la réponse de l'Accusation et
11 de la Partie civile, et ce, concernant les documents déposés par
12 les différentes équipes de défense.

13 Avant la pause, cependant, tant l'Accusation que la Partie civile
14 ont indiqué clairement ne pas avoir l'intention de soulever des
15 objections concernant les documents de la Défense.

16 La parole va à présent être donnée à l'Accusation, qui aura
17 l'occasion de répondre aux arguments de la Défense concernant le
18 dépôt des documents. La parole est à l'Accusation, qui pourra
19 répondre aux objections soulevées par la Défense et visant les
20 documents.

21 Avant d'entendre l'Accusation, je voudrais lui demander de
22 combien de temps elle aura besoin.

23 [10.36.30]

24 M. ABDULHAK:

25 Merci, Monsieur le Président.

32

1 S'agissant des objections déposées, tout d'abord, mon confrère va
2 répondre au sujet des différentes questions thématiques.
3 Après quoi, nous allons répondre concernant chaque annexe, et
4 nous allons le faire en trois fois.
5 Nous pensons pouvoir terminer la première partie aujourd'hui, et
6 peut-être même commencer la deuxième partie. Nous devrions
7 terminer les deuxième et troisième parties demain.
8 Et donc, en principe, nous pourrions laisser la parole à la
9 Partie civile soit demain en fin d'après-midi soit au début de
10 l'audience jeudi.
11 Voici la manière dont nous entendons procéder.
12 J'avais d'ailleurs soulevé la question avant la pause en disant
13 que la Partie civile pourrait ainsi intervenir de manière à ce
14 que nous terminions plus tôt que prévu l'audience de cette
15 semaine.
16 [10.38.08]
17 Apparemment, la Partie civile aura besoin d'une heure, mais ce
18 sera à elle de le préciser, le cas échéant. Et il est prévu, donc,
19 de terminer plus tôt que prévu jeudi.
20 (Discussion entre les juges)
21 [10.38.32]
22 M. LE PRÉSIDENT:
23 La parole est à l'Accusation.
24 M. VENG HUOT:
25 Madame, Messieurs les juges, Mesdames et Messieurs, bonjour.

33

1 Avant de répondre aux objections soulevées par la Défense telles
2 qu'elles ont été présentées jusqu'ici, j'ai quelques observations
3 à formuler brièvement concernant les principes juridiques qui
4 trouvent à s'appliquer en l'espèce.

5 [10.39.22]

6 Nous allons également parler des éléments de preuve dont est
7 saisie la Chambre concernant les sources primaires des documents
8 énumérés dans la liste des documents des coprocurateurs se
9 rapportant à la première phase.

10 Nous pensons que cette récapitulation pourra aider la Chambre
11 puisqu'il s'agit de la dernière série d'audiences relatives aux
12 documents de la phase 1, compte tenu du fait, aussi, qu'un grand
13 nombre d'arguments ont été présentés devant la Chambre à ce jour.

14 [10.40.41]

15 J'en viens aux principes juridiques qui trouvent ici à
16 s'appliquer.

17 De toute évidence, le point de départ, c'est la décision rendue
18 par les juges concernant l'application de la règle 87 du
19 Règlement intérieur en ce qu'elle concerne l'authenticité, la
20 pertinence et la fiabilité des documents.

21 Comme les juges l'ont indiqué, c'est à la règle 87 du Règlement
22 intérieur que sont énoncés les critères juridiques régissant la
23 recevabilité des documents et des éléments de preuve devant les
24 CETC.

25 En application de la règle 87-1, il existe une présomption

1 générale selon laquelle tous les éléments de preuve sont
2 recevables.

3 [10.41.33]

4 Cette règle générale est ensuite limitée par la règle 87-3, où
5 sont énoncés une série de cas dans lesquels la Chambre peut
6 rejeter des éléments de preuve.

7 La liste de conditions figurant à l'alinéa 3 est exhaustive.

8 Dans le cadre du dossier n° 001 et des décisions E43/4 et E176,
9 la Chambre a appliqué ces dispositions de manière conforme à la
10 jurisprudence internationale.

11 La Chambre a interprété la règle 87-3 comme signifiant que les
12 éléments de preuve devaient satisfaire à certaines normes
13 minimales de pertinence et de fiabilité.

14 Dans le dossier 002, la Chambre a fourni d'autres indications
15 dans son mémorandum daté du 31 janvier 2012, à savoir le document
16 portant la cote E162.

17 La Chambre y a indiqué que les éléments de preuve proposés
18 devaient, à première vue, répondre à certains critères de
19 pertinence, de fiabilité et d'authenticité. La Chambre a ainsi
20 indiqué que, si un document manquait manifestement de fiabilité,
21 y compris d'authenticité, il pouvait être considéré comme
22 insusceptible de prouver ce qu'il entend établir.

23 [10.43.34]

24 Ceci correspond également aux principes juridiques fondamentaux
25 sur lesquels se sont appuyés les coprocurateurs dans le dépôt de

1 leurs observations orales et écrites, à savoir qu'à ce stade les
2 critères pertinents en matière de fiabilité, de pertinence et
3 d'authenticité étaient des critères existant à première vue.
4 "Prima facie" veut dire "à première vue". Autrement dit, au
5 moment de déterminer la recevabilité, les juges ne doivent pas
6 être satisfaits quant à l'origine, la provenance, la filière de
7 traçabilité ou la forme du document, à savoir son caractère
8 original ou de copie.

9 [10.44.39]

10 Les juges doivent simplement considérer qu'à première vue
11 l'élément de preuve semble pertinent, fiable et authentique.

12 La pertinence concerne le point de savoir si un document donné
13 est en rapport avec les questions à l'examen et tend à étayer la
14 position de la partie qui présente ce document.

15 [10.45.17]

16 Quant à l'authenticité et à la fiabilité, selon nous, lorsqu'on
17 dit "prima facie" ou "à première vue", cela veut simplement dire
18 que les juges doivent être convaincus que les éléments de preuve
19 semblent être effectivement ce "comme" quoi ils sont présentés;
20 autrement dit, qu'apparemment ces documents ne sont pas des faux
21 et qu'ils présentent un degré minime de valeur probante.

22 Des indices de fiabilité suffisants, voilà la seule condition à
23 remplir.

24 Les juges ont illustré ce critère dans leur mémorandum E162. La
25 Chambre y a indiqué que, lorsqu'un document n'est pas apparemment

1 un faux et lorsqu'un document, apparemment, n'est pas dénué de
2 fidélité par rapport à l'original, la Chambre considérera que le
3 document en question a été produit devant elle; autrement dit,
4 que le document est à première vue authentique et fiable au motif
5 qu'à première vue ce n'est pas un faux.

6 [10.46.49]

7 Une fois qu'un document est produit devant la Chambre et admis en
8 tant qu'élément de preuve, toute observation complémentaire quant
9 à la fiabilité sera déposée au moment de déterminer le poids à
10 accorder à la pièce en question. Ceci ressort également du
11 mémorandum.

12 De même, dans le dossier 001, au paragraphe 42 du jugement, la
13 Chambre a considéré que l'évaluation de la valeur probante des
14 éléments de preuve interviendrait après que la pièce en question
15 aurait été déclarée recevable.

16 Si nous attirons l'attention sur cette distinction, c'est parce
17 que bon nombre des arguments avancés par la Défense ne concernent
18 en réalité pas la recevabilité, mais plutôt le poids à accorder
19 aux éléments de preuve.

20 [10.47.54]

21 Je vais prendre un exemple, à savoir le point de savoir si un
22 document dépeint correctement un événement donné ou le point de
23 savoir si l'auteur du document a eu une connaissance directe des
24 événements qui y sont décrits.

25 Ces questions sont en rapport avec le poids que les juges seront

1 amenés à accorder au document à la fin du processus, mais ceci
2 n'empêche pas de déclarer recevable un document donné, à moins,
3 bien entendu, qu'il soit complètement dénué de toute valeur
4 probante.

5 [10.48.49]

6 Comme je l'ai déjà indiqué, au niveau international et devant les
7 CETC, en matière de recevabilité des documents, il n'est pas
8 nécessaire de présenter un original.

9 La Chambre a d'ailleurs décidé que les documents originaux
10 étaient préférables à des copies, mais que la forme originale
11 n'était pas la seule forme acceptable. Il est parfaitement
12 acceptable d'admettre des photocopies lorsqu'à première vue elles
13 sont authentiques et fiables.

14 La Chambre a indiqué qu'un poids plus grand serait accordé aux
15 originaux plutôt qu'aux photocopies.

16 [10.49.48]

17 Selon nous, un tel traitement préférentiel devrait également
18 s'étendre aux photocopies lorsque l'on sait où se trouvent les
19 originaux et qu'aucune partie "n'avait" présenté de raisons
20 suffisantes de croire que les photocopies n'étaient pas conformes
21 à l'original.

22 Nous avons expliqué notre position de façon plus approfondie dans
23 les documents E168/1 en date du 20 février 2012.

24 [10.50.20]

25 Dans sa décision récente, la Chambre a également précisé qu'en

38

1 matière de recevabilité des documents il n'était pas nécessaire
2 de citer à comparaître des témoins ayant une connaissance
3 personnelle... pour authentifier les pièces versées au dossier.
4 De même, il n'est pas requis d'établir la filière de conservation
5 d'un document.

6 Les juges ont considéré, au contraire, que les preuves relatives
7 à l'origine et à la filière de conservation aideraient la Chambre
8 à déterminer le poids à accorder à la pièce en question.

9 [10.51.08]

10 Nous avons déjà déposé des écritures concernant l'origine et la
11 chaîne de conservation dans le document E158 daté du 23 décembre
12 2011 et nous avons également fait des observations à ce sujet
13 lors des audiences précédentes relatives aux documents.

14 En outre, vous avez déjà entendu Chhang Youk et Vanthan Peou Dara
15 concernant l'origine des documents recueillis par le DC-Cam. J'y
16 reviendrai plus tard.

17 [10.51.49]

18 Bien entendu, dans le segment à venir, les juges vont entendre
19 des témoins qui déposeront sur les communications et les
20 structures administratives. Ces témoins pourront déposer
21 concernant les documents contemporains que nous avons l'intention
22 de verser aux débats.

23 [10.52.16]

24 Selon nous, toutes ces informations sont largement suffisantes
25 pour remplir les critères de pertinence, fiabilité et

1 authenticité à première vue de tous les documents que nous
2 proposons pour la première phase du procès.

3 Nous avons déjà dit que la Chambre avait établi une distinction
4 entre la question de la recevabilité et la question du poids à
5 accorder aux éléments de preuve.

6 Ceci cadre parfaitement avec la position adoptée par les
7 tribunaux internationaux. Dans différentes décisions rendues par
8 la Chambre de première instance du TPIY, une distinction claire a
9 été établie entre le critère à appliquer au moment de trancher la
10 recevabilité d'un élément de preuve - à savoir le critère
11 applicable à première vue - et, d'autre part, l'évaluation du
12 poids et de la valeur probante à accorder à cette pièce.

13 [10.53.30]

14 À présent, j'en reviens aux critères à appliquer en matière de
15 recevabilité.

16 Il ne faut pas oublier que le système judiciaire cambodgien
17 découle du système du droit romano-germanique. Les procédures
18 applicables devant les CETC sont fortement influencées par le
19 Code pénal français, lequel intègre le principe de la libre
20 évaluation des éléments de preuve.

21 [10.54.05]

22 Ce principe prévoit la fixation d'un seuil de recevabilité moins
23 élevé dès lors que tous les éléments de preuve seront appréciés
24 en fin de processus par les juges afin de déterminer la valeur
25 probante ou le poids à accorder à chaque pièce.

1 En droit romano-germanique, il existe une autre raison de fixer
2 un seuil moins élevé concernant la recevabilité, à savoir que les
3 éléments de preuve versés au dossier ont été recueillis et
4 examinés par des juges d'instruction qui sont impartiaux et
5 indépendants.

6 Autrement dit, toutes les pièces déjà versées au dossier ont déjà
7 fait l'objet d'une appréciation légale. Ceci contribue, dans une
8 certaine mesure, à remplir le critère *prima facie*.

9 [10.55.19]

10 Il faut rappeler que les cojuges d'instruction ont écarté un
11 certain nombre de pièces lorsqu'ils ont considéré qu'elles
12 n'étaient pas pertinentes ou qu'elles ne contribuaient pas à la
13 manifestation de la vérité.

14 [10.55.39]

15 Une partie des éléments de preuve acceptés par les cojuges
16 d'instruction sont à présent présentés à la Chambre de première
17 instance.

18 Ce sont des juges professionnels et chevronnés qui y siègent. En
19 tant que tels, les juges sont en mesure d'examiner chaque élément
20 de preuve et de lui accorder un poids donné compte tenu du
21 contexte, de l'"intégralité" des preuves documentaires, des
22 dépositions des témoins et des observations des parties.

23 Il n'existe aucun risque que l'admission d'un élément de preuve
24 soit préjudiciable pour les accusés dès lors que la valeur
25 probante en sera déterminée à la fin du procès et que celle-ci

41

1 pourrait être considérée comme faible.

2 Ce principe a été confirmé à maintes reprises par les tribunaux
3 internationaux. Dans l'affaire "Le Procureur c. Norman (phon.)",
4 le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a considéré le 11 mars
5 2005 que l'"on peut s'en remettre aux juges pour accorder un
6 poids approprié aux preuves secondaires dans le contexte de
7 l'examen de l'ensemble des éléments de preuve et sur la base des
8 normes d'expertise généralement admises". Fin de citation.

9 [10.57.41]

10 Nous souscrivons pleinement à ce principe, mais comment la
11 Chambre pourrait-elle se livrer à ce délicat exercice si elle
12 était privée de la capacité d'examiner toutes les informations
13 qui permettent de fixer le contexte et qui permettent d'évaluer
14 la fiabilité et la cohérence des pièces individuelles par rapport
15 à la totalité des pièces?

16 Selon nous, dans une affaire d'une telle complexité, où les
17 éléments contextuels sont importants, il est essentiel de ne pas
18 fixer trop haut le seuil de recevabilité faute de quoi la Chambre
19 pourrait se trouver privée des éléments de preuve suffisants dans
20 le cadre de ses délibérations finales.

21 [10.58.35]

22 Comme le TPIY l'a considéré dans l'affaire Delalic le 19 janvier
23 1998, le seuil fixé pour la recevabilité des éléments de preuve
24 ne devrait pas être excessivement élevé dès lors qu'il se peut
25 que les documents ne soient finalement pas admis en tant que

42

1 preuve de la culpabilité ou de l'innocence des accusés, mais
2 admis pour fixer des éléments de contexte et pour aider à dresser
3 un tableau général des éléments de preuve recueillis.

4 [10.59.19]

5 À présent, je voudrais brièvement évoquer les différentes sources
6 dont proviennent les éléments de preuve et, en particulier, la
7 liste des coprocurateurs pour la première phase.

8 Je vais attirer l'attention en particulier sur les documents qui
9 datent de la période du Kampuchéa démocratique car ces derniers
10 représentent une catégorie importante.

11 Ensuite, mes confrères et, en particulier, "Tarik", vont aborder
12 de façon plus détaillée les différentes catégories.

13 [10.59.52]

14 Des informations détaillées sur la provenance et la filière de
15 conservation des documents d'époque du Kampuchéa démocratique se
16 retrouvent, tout d'abord, dans les documents "sur" le dossier
17 pénal, deux, dans les déclarations écrites de témoins, et trois,
18 dans les témoignages de Chhang Youk et de Vanthan Peou Dara.

19 Ces trois catégories démontrent que nos quatre sources
20 principales pour les documents datant de l'époque du Kampuchéa
21 démocratique sont: le Ministère de l'intérieur, Tuol Sleng, les
22 Archives nationales et ce que l'on appelle la "collection de
23 documents suédois".

24 Une grande partie de ces documents provenant de ces sources ont
25 d'abord été recueillis par le DC-Cam, puis fournis au Bureau des

1 coprocurateurs et au Bureau des cojuges d'instruction.

2 [11.00.58]

3 La liste que nous avons distribuée aux parties le 23 janvier 2012
4 dans notre écriture portant la cote E161 montre qu'environ 2384
5 documents figurant sur la liste de première phase du Bureau des
6 coprocurateurs provenaient de DC-Cam.

7 J'aimerais rappeler que les deux témoins du DC-Cam ont été en
8 mesure de décrire en détail les processus de catalogage et de
9 numérotation des documents, qui permettent à toutes les parties
10 de déterminer facilement l'origine de chaque document.

11 Dans la plupart des cas, il est tout aussi simple... ou, plutôt,
12 c'est aussi simple que de saisir le numéro unique du document du
13 DC-Cam dans sa base de données disponible "au" public.

14 [11.02.00]

15 Il est toutefois important de garder à l'esprit que, dans le
16 cadre de l'instruction, les cojuges d'instruction ont obtenu des
17 documents datant de l'époque du Kampuchéa démocratique
18 directement de Tuol Sleng et des Archives nationales. Les cojuges
19 d'instruction n'ont pas dépendu uniquement du DC-Cam comme source
20 de documents.

21 Je vais maintenant parler des quatre sources principales de
22 documents que j'ai mentionnées.

23 Tout d'abord, le Ministère de l'intérieur. Les documents
24 provenant du Ministère de l'intérieur ont été obtenus par le
25 Bureau des coprocurateurs et le Bureau des cojuges d'instruction

1 "du" DC-Cam.

2 [11.02.53]

3 Chhang Youk et Vanthan Peou Dara ont dit que cette collection de
4 documents comprend des documents sur la sécurité nationale, comme
5 des aveux, des correspondances, des biographies et des
6 photographies.

7 Ces deux personnes ont aussi déposé que, au meilleur de leur
8 connaissance, ces documents avaient été à l'origine recueillis
9 par une équipe d'experts vietnamiens dans un domicile à Phnom
10 Penh, et ce, dans la période suivant la chute du régime khmer
11 rouge.

12 Les documents ont été recueillis et entreposés dans un bureau du
13 Ministère de l'intérieur jusqu'à ce qu'ils soient remis au
14 DC-Cam, vers 1996.

15 Les témoins ont confirmé - ce qui est important - que le DC-Cam a
16 en sa possession les originaux de chacun de ces documents.

17 [11.03.58]

18 Je fais ici référence à la transcription de la déposition de
19 Vanthan Peou Dara le 23 janvier 2012, aux pages 74 à 80 de la
20 version en anglais, et du témoignage de Chhang Youk... le
21 témoignage de Chhang Youk, donc, le 1er février 2012, aux pages
22 43 à 48 de la version anglaise et aux pages 39 à 44 de la version
23 khmère.

24 [11.04.47]

25 Ces déclarations faites dans le prétoire cadrent avec des

1 déclarations de Chhang Youk auprès... "dans" des déclarations que
2 Chhang Youk a faites dans le cadre d'interviews avec les cojuges
3 d'instruction, dans lesquelles il avait ajouté que l'on pensait
4 que la maison où les documents avaient été retrouvés avait été
5 occupée par Son Sen... aurait été occupée par Son Sen.
6 Je fais ici référence en particulier au procès-verbal d'entretien
7 de Chhang Youk du 19 août 2009, à la page 3. Il s'agit du
8 document D204/4, et la version khmère est à la page 4.
9 Ces informations cadrent aussi avec les informations que l'on
10 retrouve dans un article dont Chhang Youk est le coauteur, dont
11 le titre est "Documenting the Crimes of Democratic Kampuchea", en
12 date du 24 mars 2009.
13 L'on peut retrouver cet article dans le dossier. Il porte la cote
14 D155.3, et je fais en particulier référence ici aux pages 226 à
15 230, qui traitent des différents types de documents que l'on
16 retrouve dans l'ensemble des documents provenant du Ministère de
17 l'intérieur.
18 [10.06.21]
19 Sur la question des originaux, je souhaite faire remarquer que,
20 lors de l'instruction, des documents originaux de cette
21 collection ont été numérisés en couleur par des représentants des
22 cojuges d'instruction.
23 L'on retrouve plusieurs de ces images numériques en couleur "sur"
24 le dossier pénal, et ces documents sont parfaitement accessibles
25 "par" les juges et les parties.

1 J'aimerais ici faire référence à la réponse des coproccureurs à la
2 demande de Khieu Samphan de production de documents originaux.
3 Il s'agit ici du document E168/1, en date du 20 février 2012.
4 [11.07.09]

5 Dans notre réponse à la demande de Khieu Samphan, aux paragraphes
6 13 à 15, nous expliquons que les éléments de preuve présents au
7 dossier... nous confirmons que les originaux ont été obtenus du
8 DC-Cam dans le cadre de l'instruction.

9 J'aimerais maintenant parler des documents provenant de Tuol
10 Sleng.

11 Ces documents consistent en des aveux, des dossiers de
12 prisonniers, des biographies. Cet ensemble comprend aussi des
13 documents provenant d'autres bureaux et d'autres ministères du
14 Kampuchéa démocratique. Ces documents proviennent de DC-Cam et de
15 Tuol Sleng directement... obtenus dans le cadre de l'instruction.
16 [11.08.08]

17 Vanthan Peou Dara et Chhang Youk, dans le cadre de leur
18 témoignage, ont fourni des renseignements sur cet ensemble de
19 documents.

20 Je fais ici référence à la transcription du témoignage de Vanthan
21 Peou Dara du 23 janvier 2012, aux pages 73 à 74 de la
22 transcription en anglais et aux pages 60 à 61 du transcript en
23 khmer, et du témoignage de Chhang Youk du 1er février 2012, aux
24 pages 65 à 70 ainsi que "les" pages 105 "et" 117 de la
25 transcription en anglais et, en khmer, aux pages 57 à 61 ainsi

1 que les pages 89 "et" 100.

2 Les deux témoins ont expliqué que le DC-Cam n'a fait que
3 photocopier les documents de Tuol Sleng et que les originaux sont
4 toujours à Tuol Sleng.

5 [11.09.41]

6 Le DC-Cam identifie ces documents dans sa base de données avec le
7 préfixe "TSL". On peut voir ce préfixe sur les copies de
8 documents provenant de Tuol Sleng que les coprocurateurs et les
9 cojuges d'instruction ont obtenues du DC-Cam.

10 [11.10.08]

11 En ce qui a trait aux documents retrouvés à Tuol Sleng mais qui
12 provenaient d'autres bureaux du Kampuchéa démocratique, Chhang
13 Youk a témoigné que, selon son expérience, il n'était pas
14 inhabituel que l'on retrouve des documents provenant d'un
15 ministère du Kampuchéa démocratique dans un autre ministère, par
16 exemple... car ces documents étaient envoyés comme correspondance
17 d'un ministère à l'autre.

18 L'on retrouve aussi dans le dossier pénal des procès-verbaux
19 d'entretien d'anciens membres du personnel du musée de Tuol Sleng
20 par les cojuges d'instruction.

21 Ces interviews nous fournissent des renseignements très utiles
22 quant au type de document que l'on retrouve au musée, les
23 circonstances entourant leur découverte ainsi que le processus de
24 catalogage de cet ensemble de documents.

25 [11.11.24]

48

1 J'aimerais, aux fins de la transcription, noter que ces auditions
2 de témoins sont les documents suivants: D108/42/1. Il s'agit d'un
3 procès-verbal d'audition du témoin TCW-97, en date du 25 mars
4 2008.

5 Document D108/32/2: procès-verbal d'audition du témoin TCW-368,
6 en date du 26 mars 2008; ainsi que le document D108/21/12,
7 procès-verbal d'audition d'un témoin qui n'a pas reçu de
8 pseudonyme par la Chambre, et ce procès-verbal est en date du 18
9 février 2008.

10 [11.12.50]

11 Dans le cadre de son audition, le témoin TCW-97, qui avait
12 commencé à travailler au musée en mai 1979 et qui occupe un poste
13 élevé au musée... cette personne a confirmé qu'"il" avait participé
14 à la collecte de documents dans les bâtiments de l'enceinte
15 principale de S-21 et dans les maisons avoisinantes.

16 Le témoin a dit que, sous la direction de feu Oeng Pech, les
17 archivistes ont rassemblé tous les documents dont le contenu
18 portait sur la même personne ou qui émanaient de la même personne
19 et lui ont fixé des numéros de série dans ces dossiers.

20 [11.13.58]

21 Il a aussi expliqué que... ou donné des renseignements, plutôt,
22 quant à l'entreposage de ces documents d'origine à partir de
23 1979. Il a expliqué quels étaient les endroits où ces documents
24 étaient stockés, les méthodes d'entreposage utilisées au fil des
25 ans.

1 [11.14.17]

2 Le témoin TCW-368, ancien membre du personnel, a dit aux cojuges
3 d'instruction que les documents retrouvés à Tuol Sleng, y compris
4 dans les maisons voisines, comprenaient les catégories suivantes:
5 des aveux, des registres d'exécution, registres d'interrogatoire,
6 des résumés d'aveux, des cahiers d'étude, des statuts du PCK
7 ainsi que des discours et des directives du Parti, et des
8 exemplaires d'"Étendard révolutionnaire" et de "Jeunesse
9 révolutionnaire".

10 Dans le cadre de l'instruction, des représentants du Bureau des
11 cojuges d'instruction ont inspecté, examiné... ou ont demandé des
12 copies numériques en couleur d'un grand nombre de documents
13 originaux que l'on retrouve à Tuol Sleng. Ces documents sont
14 "sur" le dossier pénal et sont tout à fait identifiables comme
15 copies des originaux.

16 Je fais ici référence aux documents déposés conformément aux
17 commissions rogatoires... D82, en date du 29 janvier 2008, et D159,
18 en date du 4 juillet 2008.

19 [11.16.00]

20 Je souhaite aussi porter l'attention de la Chambre aux rapports
21 d'exécution de commission rogatoire qui accompagnent les copies
22 pertinentes. Ces rapports expliquent les circonstances de
23 l'inspection et les circonstances entourant la reproduction de
24 ces originaux - ou les copies des originaux.

25 [11.16.34]

50

1 J'aimerais maintenant parler des documents provenant des Archives
2 nationales.

3 La majorité de ces documents provenant des Archives nationales
4 peuvent être classés généralement dans la catégorie des dossiers
5 commerciaux du Kampuchéa démocratique.

6 Chhang Youk a dit que, à sa connaissance, les documents provenant
7 des Archives nationales étaient d'abord entreposés au Ministère
8 de la propagande et de l'information sous M. Keo Chanda.

9 [11.17.24]

10 Ces documents étaient sous la supervision de M. Keo Chanda
11 jusqu'à ce que les Archives nationales soient créées, sous le
12 mandat de la collecte des documents nationaux.

13 Les documents ont alors été transférés aux Archives nationales et
14 c'est là que le DC-Cam en a fait des copies, à partir de 1996
15 environ.

16 [11.17.57]

17 Chhang Youk a dit que les documents d'origine qu'ils ont examinés
18 et copiés semblaient être des documents datant de l'époque du
19 Kampuchéa démocratique et que ces originaux sont toujours aux
20 Archives nationales.

21 J'aimerais porter l'attention de la Chambre en particulier au
22 témoignage de Chhang Youk le 1er février 2012, aux pages 56 à 62
23 de la version anglaise et aux pages 50 à 55 de la transcription
24 en khmer.

25 Pour plus d'informations sur la provenance des documents aux

51

1 Archives nationales, l'on peut consulter l'article dont Chhang
2 Youk est le coauteur "dont" j'ai fait mention tout à l'heure.
3 Il s'agit du document portant la cote D155.3. Et, à la page 228
4 de cet article, il y est indiqué que certains comptes rendus de
5 réunion du Comité permanent ont été déposés aux Archives par des
6 responsables du Renakse.

7 [11.19.22]

8 Tout comme... les documents provenant de Tuol Sleng, dans le cadre
9 de l'instruction, des représentants du Bureau des cojuges
10 d'instruction ont examiné et/ou obtenu des copies en couleur d'un
11 certain nombre de documents originaux, et ce, directement des
12 Archives nationales.

13 Je fais ici référence au document déposé, conformément à la
14 commission rogatoire, D161. Il s'agit d'annexes... de pièces
15 jointes, plutôt, au rapport d'exécution de commission rogatoire
16 D161/1, en date du 4 février 2009.

17 [11.20.13]

18 J'aimerais maintenant parler de la collection dite "suédoise".
19 J'aimerais terminer mon intervention sur la source... ou les
20 documents obtenus, plutôt, de cette collection suédoise.

21 Il s'agit de rapports de presse du Kampuchéa démocratique, de
22 déclarations publiques du Kampuchéa démocratique ainsi que des
23 publications du FUNK-GRUNK.

24 Cette collection comprend aussi des articles de presse dans la
25 presse internationale datant de l'époque du Kampuchéa

1 démocratique.

2 Les documents dans cette collection ont été obtenus dans le cadre
3 de l'instruction et proviennent du DC-Cam.

4 [11.21.14]

5 Chhang Youk et Vanthan Peou Dara ont aussi déposé sur l'origine
6 de cette collection.

7 Je fais ici référence au témoignage de Chhang Youk du 1er février
8 2012, aux pages 41 et 42 de la transcription en anglais, et aux
9 pages 38 et 39 de la version khmère, et aussi à la transcription
10 du témoignage du 6 février 2012, aux pages 20 et 91 de la version
11 anglaise, et aux pages 16 et 76 de la version khmère.

12 [11.22.08]

13 Je souhaite aussi porter l'attention de la Chambre au témoignage
14 de Vanthan Peou Dara du 23 janvier 2012, aux pages 47 et 48 de la
15 transcription en anglais, et aux pages 38 et 39 de la version
16 khmère.

17 Les deux témoins ont dit qu'au total cet ensemble de documents
18 inclut quelque 600 à 700000 pages et ont dit que ces documents
19 avaient été colligés par le Comité de l'amitié du Laos, du
20 Vietnam, du Cambodge et de la Suède, dont les membres ont visité
21 le Kampuchéa démocratique en 1978.

22 [11.23.20]

23 Le DC-Cam a reçu cette collection suédoise en 2007 après que le
24 centre ait lancé un appel public auprès des collecteurs publics
25 ou privés de communiquer tout document pertinent pour le

1 Kampuchéa démocratique.

2 Les documents reçus font partie, donc... les documents reçus comme
3 faisant partie de cette collection suédoise sont surtout des
4 copies d'originaux que l'on retrouve à l'université de Lund.

5 Madame, Messieurs les juges, voilà un bref survol des principes
6 juridiques applicables et des éléments de preuve présents au
7 dossier sur la provenance et la filière de conservation pour les
8 quatre sources principales d'éléments de preuve documentaires.

9 Les procureurs sont d'avis que ces éléments de preuve, dans leur
10 ensemble, présentent un fondement robuste permettant à ces
11 dossiers d'être reçus comme authentiques et fiables.

12 [11.25.07]

13 J'aimerais maintenant laisser la parole à mon confrère, qui
14 traitera directement des objections présentées par la Défense.

15 Et je demande la permission de la Chambre... que, hier après-midi,
16 Me Karnavas a dit que l'Accusation avait fait entrer par la porte
17 de côté des éléments de preuve. Nous n'avons jamais... et que nous
18 n'avons jamais déposé d'éléments de preuve de façon subreptice.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La parole est maintenant au procureur international.

21 [11.26.05]

22 M. ABDULHAK:

23 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, et les
24 parties ici présentes.

25 Comme mon confrère vient de le dire, nous allons maintenant

54

1 parler plus précisément des objections soulevées par la Défense
2 au cours des deux derniers jours et nous le ferons de deux
3 façons.

4 Tout d'abord, nous allons articuler notre réponse sur certains
5 axes thématiques, des thèmes employés par les équipes de défense.
6 Et, par la suite, je parlerai des annexes individuelles et je
7 répondrai directement aux objections soulevées contre ces
8 annexes.

9 Tout d'abord, je vais parler des objections dites "thématiques"
10 et reprendre les arguments avancés par mon confrère sur les
11 normes juridiques applicables en matière de preuve.

12 Et, sans doute dans l'après-midi, plus tard, je parlerai de trois
13 annexes en particulier: les annexes 7, 15 et 19 des listes
14 proposées par les coprocurateurs.

15 Et je laisserai ensuite la parole à la prochaine équipe des
16 coprocurateurs et avec... enfin, plaise à la Chambre, cette équipe
17 parlera du reste des annexes.

18 [11.28.05]

19 Pour, tout d'abord, répondre à certains arguments présentés par
20 mon confrère de la défense de Ieng Sary - l'idée que l'Accusation
21 a essayé d'introduire des éléments de preuve subrepticement -, je
22 crois que l'on mettait en doute, là, soit nos motifs ou même la
23 déontologie employée "aux" coprocurateurs. Je ne crois pas que de
24 tels propos étaient mérités.

25 [11.28.49]

55

1 Bien évidemment, les coprocurateurs ont proposé une longue liste de
2 témoins. E9/4.1 identifie presque 300 personnes que nous
3 demandions à la Chambre de citer à comparaître. Sur ces 300
4 quelque témoins, 80, 90 entendent déposer sur des questions de
5 contexte, les méthodes du régime, les circonstances entourant la
6 création des documents du Kampuchéa démocratique.

7 Il n'y a ici aucune tentative d'éviter les audiences et les
8 comparutions, et nous entendons vous présenter des documents qui
9 viendront agir en complément "à" des comparutions de témoins.

10 [11.29.52]

11 Pour ce qui est d'erreurs éventuelles, mon confrère... nous étions
12 fort surpris d'entendre... référence à notre éthique
13 professionnelle, surtout quand on considère que les arguments
14 avancés par la Défense étaient faux. Mais je laisserai à mon
15 collègue le soin de répondre à cela.

16 Je vais maintenant répondre à un thème principal que nous avons
17 entendu au cours des deux derniers jours: il s'agit de la
18 question de la pertinence.

19 Chacune des trois équipes de défense a présenté de nombreuses
20 observations sur la question de la pertinence et voici donc notre
21 réponse.

22 [11.30.36]

23 Pour citer la défense de Nuon Chea, seuls les sites de crime qui
24 sont inclus dans ce premier procès doivent préoccuper la Chambre
25 et le reste n'est pas pertinent. La Chambre devrait donc, nous

1 dit-on, adopter une méthode chirurgicale et écarter tous les
2 éléments de preuve portant sur les autres politiques.
3 Sur cette base, toutes les équipes de défense ont laissé entendre
4 qu'un grand nombre de documents de la liste de l'Accusation
5 étaient dénués de pertinence au motif qu'ils ne portaient pas sur
6 les questions relevant du premier mouvement de population, en
7 avril 75, ou dans le cadre du deuxième mouvement de population.

8 [11.31.38]

9 Je vais en parler de façon approfondie. En effet, ça me semble
10 important pour bien comprendre cette question de la pertinence.
11 Selon nous, il est essentiel de bien comprendre comment nous
12 sommes arrivés là où nous en sommes aujourd'hui et pourquoi nous
13 avons une liste de documents qui comporte tant de documents
14 portant sur des éléments de contexte.
15 Mon confrère, l'avocat de Khieu Samphan, a dit que cette liste
16 avait été déposée avant que la Chambre ne rende son ordonnance de
17 disjonction.

18 La liste pour la première phase, comportant 20 annexes, a été
19 déposée le 22 juillet 2011, au moment où l'affaire n'avait pas
20 encore été disjointe par les juges.

21 Au moment du dépôt de cette liste, nous répondions en réponse à
22 plusieurs points considérés comme pertinents pour la première
23 phase du procès, avant la disjonction.

24 [11.32.46]

25 Les juges ont dit, et ceci se retrouve dans les documents

57

1 accompagnant notre liste... les juges ont dit que, le premier
2 thème, c'était les structures administratives; et, deuxièmement,
3 le rôle des accusés durant la période préalable à la mise en
4 place du Kampuchéa démocratique; troisièmement, le rôle de chacun
5 des accusés dans le gouvernement du Kampuchéa démocratique, leurs
6 responsabilités, la mesure de leur autorité ainsi que les
7 communications durant toute la période relevant de la compétence
8 ratione temporis des CETC; et, enfin, les politiques du Kampuchéa
9 démocratique concernant les questions mentionnées dans l'acte
10 d'accusation.

11 Voilà donc les questions sur la base desquelles nous avons établi
12 notre liste pour la première phase. Comme je l'ai dit, cela a été
13 fait en juillet 2011.

14 Et, en septembre, la Chambre a rendu son ordonnance de
15 disjonction. Je vous renvoie au document E124 daté du 22
16 septembre 2011. Cette ordonnance maintient les thèmes que j'ai
17 cités et cela est essentiel...

18 [11.34.24]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Pourriez-vous ralentir la cadence, surtout quand vous citez des
21 chiffres? Pourriez-vous répéter les cotes pertinentes?

22 M. ABDULHAK:

23 Merci. Je présente mes excuses aux interprètes et aux services de
24 transcription.

25 J'ai mentionné l'ordonnance de disjonction portant la cote E124

1 et je disais que, lorsque les juges ont rendu l'ordonnance de
2 disjonction et ont décidé de commencer par un procès portant sur
3 les sites de crime ayant trait aux déplacements forcés de
4 population, les juges ont toutefois maintenu inchangés tous les
5 éléments contextuels dans l'ordonnance du 22 septembre 2011.

6 [11.35.32]

7 Dans cette ordonnance, on retrouve les mêmes thèmes. Et, ensuite,
8 au paragraphe 5, sont ajoutés certains sites de crime et chefs
9 d'accusation relevant spécifiquement du premier procès.

10 Au paragraphe 6, la Chambre a indiqué qu'elle pourrait également
11 décider d'inclure dans le cadre du premier procès d'autres
12 sections de l'ordonnance de clôture. Je crois que chacun s'en
13 souvient.

14 [11.36.10]

15 Compte tenu de ce que dit la Défense sur la pertinence, on
16 pourrait s'attendre à ce que la Défense soulève des objections et
17 conteste la façon de procéder de la sorte et... d'inclure tous ces
18 éléments contextuels qui concernent les structures du Kampuchéa
19 démocratique durant toute la période couverte par l'ordonnance de
20 clôture ainsi que toutes les politiques couvertes par l'acte
21 d'accusation.

22 [11.36.35]

23 On aurait pu s'attendre à ce que des arguments analogues soient
24 présentés, des arguments analogues à ceux présentés cette
25 semaine, mais ça n'a pas été le cas.

1 L'équipe de défense de Nuon Chea l'a dit dans sa réponse. Suite à
2 l'ordonnance de disjonction, nous avons déposé une demande de
3 reconsidération, surtout pour demander à la Chambre d'inclure un
4 petit nombre de sites supplémentaires, et la Défense a déposé des
5 écritures en réponse à cette demande et c'est cette réponse que
6 je cite.

7 La réponse de Nuon Chea portait la cote E124/5 et, au paragraphe
8 3... je vais lire le passage pertinent.

9 Je cite: "La Défense engage la Chambre de première instance à
10 maintenir les termes actuels de son ordonnance de disjonction.
11 Sans aucun doute, c'est la décision la plus rationnelle qui ait
12 jamais été rendue devant les CETC."

13 [11.37.49]

14 Autrement dit, la Défense a clairement appuyé l'approche adoptée
15 par la Chambre concernant l'organisation du procès.

16 De manière analogue et de façon plus détaillée, la défense de
17 Ieng Sary a également avalisé la méthode retenue par les juges.

18 [11.38.14]

19 Au moment de dire que, concernant la disjonction, certains
20 aspects de la jurisprudence internationale n'étaient pas
21 pertinents et, en particulier, dans le cas de l'affaire Mladic,
22 qui a fait l'objet d'une décision récente en vue d'une
23 disjonction... donc, l'équipe de Ieng Sary dit qu'à la différence
24 de cette affaire Mladic l'affaire 002 ne comporte pas de chefs
25 "d'allégation" séparés concernant une entreprise criminelle

60

1 commune distincte.

2 Et je lis ici le paragraphe 11 du document E124/6.

3 Ensuite, la Défense indique ce qui suit, au paragraphe 14 - et,
4 ici, je vais lire la partie pertinente:

5 [11.39.12]

6 "Écarter des portions d'une ordonnance de clôture qui ne sont
7 entachées d'aucun défaut serait contraire aux principes de droit
8 romano-germanique concernant la manifestation de la vérité. La
9 disjonction en application du Règlement intérieur veut simplement
10 dire que les accusés vont être jugés pour tous les chefs
11 d'accusation, même si cela se fait dans le cadre de procès
12 successifs."

13 Depuis lors, les juges ont apporté des précisions à ce sujet. Et
14 des précisions sont apportées sur cette idée d'un chef
15 d'accusation général d'entreprise criminelle commune, et ce, dans
16 le document de la défense de Ieng Sary, c'est le paragraphe 17...
17 et 18.

18 [11.40.12]

19 La défense de Ieng Sary soulève l'argument suivant: la nature de
20 l'ordonnance de disjonction n'est pas de réduire l'étendue de
21 l'affaire; c'est simplement d'organiser l'ordre dans lequel les
22 différents chefs d'accusation seront traités.

23 Et, bien entendu, les deux équipes, celles de Nuon Chea et de
24 Ieng Sary, ont souscrit à cette démarche.

25 Ensuite, comme je l'ai dit, la Chambre a apporté des précisions

61

1 dans sa décision rendue concernant notre demande de

2 reconsidération de l'ordonnance de disjonction.

3 Je vous renvoie au document E124/7.

4 Ici, la Chambre a suivi un raisonnement analogue à celui que j'ai

5 cité dans les documents de Ieng Sary. Au paragraphe 8, les juges

6 ont dit ce qui suit:

7 [11.41.26]

8 "L'ordonnance de disjonction ne concerne que l'ordre des procès

9 dans le dossier n° 002 et vise à permettre à la Chambre de

10 prononcer à un stade avancé un premier jugement limité à certains

11 chefs d'accusation et à certains faits."

12 Et ensuite, au paragraphe 10, on "lit" différentes

13 considérations, différents motifs qui ont poussé la Chambre à

14 prononcer l'ordonnance de renvoi.

15 Certains de ces motifs étaient liés à la nécessité de diviser le

16 dossier en parties gérables, également assurer que le premier

17 procès pourra servir de fondement à l'examen du mode de

18 participation aux crimes et également poser le fondement qui

19 permettra, lors des procès ultérieurs, l'examen plus précis des

20 autres chefs d'accusation et allégations factuelles.

21 [11.42.26]

22 Ensuite, au paragraphe 11, la Chambre a précisé que durant les

23 premières phases du procès la Chambre examinerait le rôle et

24 responsabilités des accusés au regard de toutes les politiques

25 pertinentes décrites dans l'ensemble de la décision de renvoi.

1 Certes, la Chambre dit aussi qu'un examen détaillé concernera
2 uniquement la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en
3 ce qu'elle concerne le déplacement forcé de la population dans le
4 cadre de la première phase du procès, mais la Chambre a dit
5 qu'elle considérerait que le premier procès permettrait de jeter
6 les fondements pour le dépôt d'éléments de preuve ayant trait à
7 l'ensemble de la période visée.

8 [11.43.23]

9 Et ensuite, au paragraphe 12, la Chambre rappelle qu'elle
10 n'exclut pas la possibilité d'ajouter d'autres chefs
11 d'accusation.

12 Selon nous, cela veut dire que la Chambre peut le faire, mais
13 uniquement si sont présentés des éléments de preuve ayant trait
14 au contexte et à la structure et aux communications du Kampuchéa
15 démocratique. À ce moment-là, on pourrait inclure d'autres sites.

16 Selon nous, la démarche retenue consiste à utiliser le premier
17 procès pour jeter les fondements des procès ultérieurs.

18 Même si, au départ, nous n'avions pas appuyé cette approche, elle
19 a été soutenue vigoureusement par la Défense.

20 Cette démarche consiste aussi à souligner que les accusés doivent
21 répondre de tous les chefs d'accusation pesant contre eux.

22 C'est pourquoi nous avons pu faire des déclarations liminaires
23 en rapport avec l'ensemble du chef d'accusation... de l'ordonnance
24 de clôture.

25 La possibilité d'inclure d'autres sites de crime a également été

63

1 retenue, sous réserve des conditions relatives aux délais de
2 notification.

3 [11.45.00]

4 Cette structure ne porte pas seulement sur les documents. Elle
5 s'applique au même chef aux témoins que la Chambre a retenus à ce
6 jour.

7 À nouveau, aucune objection n'a été soulevée par la Défense
8 concernant les témoins retenus par la Chambre. On aurait pu
9 s'attendre... dès lors que de nombreux témoins ont été cités à
10 comparaître concernant le contexte, on aurait pu s'attendre à ce
11 que la Défense soulève des objections si le premier procès
12 portait sur le mouvement des déplacements forcés de population.
13 Or cela n'a pas été le cas.

14 Dans les réunions de mise en état, il est ressorti qu'une bonne
15 partie de l'année serait consacrée à l'examen des témoignages.
16 Or ces témoignages portent essentiellement sur la structure du
17 régime, les politiques du régime, les communications du régime
18 ainsi que le rôle des accusés.

19 Il n'y a pas seulement la participation des accusés aux crimes
20 allégués et aux déplacements forcés de population.

21 [11.46.23]

22 Au même titre, les ministères concernant... Des éléments de preuve
23 seront examinés: ces ministères ont été établis en janvier 1976,
24 date de la mise en place des structures du régime.

25 Il y a, je pense, 52 témoins qui ont été retenus à ce jour et qui

1 parleront de ces éléments contextuels.

2 Selon nous, la démarche concernant les documents devrait suivre
3 la même logique.

4 À plusieurs reprises, les juges ont traité de la question de la
5 disjonction.

6 Les juges savent bien que la première liste pour la première
7 phase a été déposée avant la disjonction. Les juges n'ont pas
8 jugé utile de demander aux parties de modifier leur liste, et ce,
9 bien sûr, parce que la Chambre avait dit que les questions
10 contextuelles feraient l'objet du premier procès.

11 [11.48.05]

12 Il y a aussi une autre question liée à la pertinence, c'est la
13 preuve des éléments contextuels des crimes. Sans parler de la
14 démarche adoptée par la Chambre pour ce qui est de l'intégration
15 des éléments ayant trait au régime, c'est à nous qu'incombe la
16 charge de la preuve, bien entendu, s'agissant des crimes contre
17 l'humanité.

18 C'est à nous qu'il incombe de prouver qu'il y a eu une attaque
19 systématique et généralisée. C'est à nous de le prouver et, au
20 paragraphe 1352, il est indiqué dans l'ordonnance de clôture que
21 cette attaque systématique et généralisée visait l'ensemble de la
22 population cambodgienne.

23 [11.48.53]

24 Je rappelle les observations faites par Ieng Sary, que j'ai déjà
25 citées. On ne peut pas disséquer cette entreprise criminelle

1 commune. Il est allégué qu'elle visait l'ensemble de la
2 population civile du Cambodge et il est allégué qu'elle a duré
3 durant toute la période visée par l'ordonnance de clôture.
4 Concernant certaines choses que nous devons prouver pour emporter
5 l'intime conviction des juges selon quoi des crimes contre
6 l'humanité ont été commis, il y a bien sûr le caractère
7 systématique et généralisé de l'attaque menée contre cette
8 population civile.

9 Et, selon nous, cette attaque systématique et généralisée doit
10 être prouvée en produisant des éléments de preuve qui montrent
11 que certains actes ont eu lieu durant toute la période pertinente
12 et qu'ils ont eu lieu "durant" différentes parties du pays.

13 [11.49.52]

14 Il ne s'agit pas ainsi de prouver les crimes eux-mêmes, mais bien
15 de prouver que cette attaque systématique et généralisée a
16 couvert toute la période pertinente et tout le territoire
17 auxquels s'applique l'ordonnance de clôture.

18 Un argument similaire s'applique, bien entendu, à l'entreprise
19 criminelle commune.

20 Comme l'a bien dit Ieng Sary, l'ordonnance de clôture allègue
21 l'existence d'une entreprise criminelle commune globale.

22 La Chambre a inclus dans ce premier procès les paragraphes ayant
23 trait à l'existence et à la portée de cette entreprise criminelle
24 commune.

25 Je vous renvoie aux paragraphes 156 à 159 de l'ordonnance de

1 clôture.

2 [11.50.55]

3 Comme je l'ai déjà dit, vous avez bien dit que la mise en œuvre
4 de cette entreprise criminelle commune se limitait aux questions
5 de déplacements forcés, mais l'existence de cette entreprise
6 criminelle commune, dans son ensemble, fait certainement partie
7 de ce dossier.

8 [11.51.10]

9 Qu'implique cette entreprise criminelle commune?

10 Je vous renvoie au paragraphe 157. On y trouve cinq politiques:
11 premièrement, le déplacement à plusieurs reprises de la
12 population; deuxièmement, la création et l'exploitation de
13 coopératives et de camps de travail; troisièmement, la
14 rééducation des mauvais éléments et l'élimination des ennemis;
15 quatrièmement, la prise de mesures particulières à l'encontre de
16 certains groupes spécifiques; et, cinquièmement, la
17 réglementation des mariages.

18 Cette entreprise criminelle commune, tout comme l'attaque
19 systématique et généralisée, aurait commencé le 17 avril 1975, ou
20 avant, et se serait poursuivie durant toute la période couverte
21 par l'ordonnance de clôture.

22 [11.52.00]

23 En réalité, le paragraphe 158, qui est visé par le présent
24 procès, indique que ces politiques se seraient développées en
25 intensité et en ampleur durant toute la période du régime.

67

1 Selon nous, la Défense essaye de nous lier les mains et de nous
2 empêcher de présenter assez de preuves documentaires étayant
3 l'existence de cette entreprise criminelle commune, qui est d'un
4 caractère, selon nous, massif, d'où le grand nombre de preuves.
5 Cette affaire ne porte pas seulement sur le déplacement forcé de
6 population. C'est une affaire bien plus complexe, qui fait entrer
7 en jeu une entreprise criminelle commune très complexe et très
8 large.

9 [11.53.00]

10 Que les choses soient bien claires: nous ne disons pas que nous
11 allons essayer de prouver ces crimes en tant que tels. Nous
12 allons suivre les indications des juges, mais nous devons essayer
13 de... nous devons prouver l'existence de l'entreprise criminelle
14 commune pour prouver l'existence des crimes visés par ce procès,
15 d'où la mention de ces politiques et des attaques contre les
16 populations civiles.

17 [11.53.44]

18 Les questions de pertinence peuvent aussi être vues sous un autre
19 angle.

20 Compte tenu de ces cinq politiques que j'ai citées et qui
21 feraient partie de l'entreprise criminelle commune, Ieng Sary a
22 dit correctement (phon.) que c'était une entreprise criminelle
23 commune globale.

24 Et, selon nous, il ressort des éléments de preuve disponibles
25 qu'une partie de cette entreprise criminelle commune... ou, plutôt,

68

1 que les différentes parties étaient indissociables.

2 Je vais prendre un exemple clair, qui montre en quoi ces
3 politiques sont indissociables et qui montre qu'il convient de
4 bien comprendre l'ensemble des cinq politiques si l'on veut
5 pouvoir comprendre des crimes particuliers comme le déplacement
6 forcé de population.

7 Je vais brièvement citer le document D199/26.2.35 - D199/26/2.35.

8 Je voudrais faire apparaître ce document à l'écran, si cela aide
9 chacun à suivre.

10 [11.55.37]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La Chambre vous y autorise. Je vous en prie.

13 M. ABDULHAK:

14 Merci.

15 Il s'agit d'un discours donné... prononcé par Pol Pot à Pékin le 4
16 octobre 77.

17 Pol Pot parle des facteurs considérés comme importants dans le
18 cadre d'une éventuelle évacuation des agglomérations en 75.

19 J'aimerais faire apparaître le document à l'écran...

20 Il y a peut-être un problème technique?

21 Je vais poursuivre, car le passage est assez bref.

22 Je vous donne l'ERN en anglais: 00390921; en khmer: 00633021; et,
23 en français: ERN 00602498.

24 On trouve ce qui suit:

25 [11.57.02]

69

1 "Un facteur du succès de la guerre révolutionnaire au Cambodge a
2 été l'évacuation des citadins vers la campagne. Cela a été décidé
3 en février 75 parce que nous savions qu'avant l'écrasement de
4 toutes sortes d'organismes d'espionnage ennemis notre résistance
5 n'était pas assez forte pour défendre le régime révolutionnaire."

6 Ensuite, il continue en disant... et, ici, je suis désolé de
7 constater que l'image est floue.

8 Il dit: "Le réseau des agents secrets de l'ennemi qui restaient
9 cachés dans notre pays était très vaste et complexe, mais, quand
10 nous les avons écrasés, il aurait été difficile d'organiser leur
11 retour. Leurs forces étaient dispersées dans différentes
12 coopératives qui étaient sous notre domination. Ainsi, il ne
13 tenait qu'à nous de prendre l'initiative. L'ennemi n'ose pas
14 attaquer de l'extérieur."

15 [11.58.12]

16 Dans ce bref passage, on peut voir qu'il y a une interaction
17 entre la politique ayant trait aux ennemis, la décision d'évacuer
18 les agglomérations et, bien entendu, l'utilisation de
19 coopératives pour réduire la population en esclavage.

20 Ce qui est intéressant, c'est que plusieurs mentions sont faites
21 de ce raisonnement sous-jacent à l'évacuation forcée.

22 Je vais aussi vous renvoyer à l'ouvrage de Khieu Samphan. C'est
23 le document D213.2. Il porte aussi la cote E3/16.

24 Je vous donne les ERN pertinents. En anglais: 00498300; en khmer:
25 00380993; et, français: 00643907.

70

1 Je sais que l'heure tourne et, très brièvement, je vais citer une
2 partie de la partie pertinente de l'ouvrage de Khieu Samphan.
3 Dans cet ouvrage, Khieu Samphan parle de l'évacuation des villes.
4 Il parle de ce qu'il considère comme étant les recherches faites
5 sur cette question.

6 [11.59.51]

7 Il dit - je cite: "Ils ont lancé des accusations contre Pol Pot
8 concernant l'évacuation de la population de Phnom Penh et des
9 villes de province. Mais, en lançant ces accusations, ils n'ont
10 pas réfléchi à l'imbroglio, à la complexité et à la violence de
11 la situation à laquelle le jeune pouvoir devait faire face."
12 Ensuite, il parle de la famine dans les villes et il dit
13 également - je cite: "Ce qui pouvait être extrêmement dangereux
14 pour un si jeune pouvoir, c'était une situation dans laquelle des
15 dizaines de milliers de personnes sont déjà mortes et dans
16 laquelle les gens étaient en train d'agoniser les uns après les
17 autres. Elle représentait une condition favorable à l'éclatement
18 de la subversion des agents de la CIA, qui s'uniraient avec le
19 reste de l'armée de Lon Nol."

20 [12.00.51]

21 Je vais passer à... quelques lignes plus bas, où on dit:
22 "Ce qui était le plus dangereux, c'était le fait que ces révoltes
23 et ces mouvements puissent constituer une occasion favorable pour
24 les Vietnamiens d'intervenir de l'extérieur pour arracher le
25 Cambodge des mains des États-Unis sous prétexte de venir en

71

1 secours. À ce moment précis, dans la pratique, qu'on le veuille
2 ou non, les agents de la CIA et les communistes vietnamiens se
3 sont unis pour tuer le nouveau pouvoir."

4 [12.01.22]

5 Voilà. Pol Pot et Khieu Samphan semblent établir un lien entre la
6 nécessaire évacuation des villes et le danger supposément lié aux
7 ennemis.

8 Je vais devoir en rester là. Si vous m'y autorisez, je serai prêt
9 à poursuivre après la pause.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous remercie.

12 Le moment est venu de prendre la pause déjeuner. Nous allons donc
13 lever l'audience et reprendre à 13h30.

14 La défense de Nuon Chea demande la parole.

15 Vous avez la parole.

16 [12.02.19]

17 Me IANUZZI:

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Nuon Chea souhaite se retirer à la cellule du tribunal pour le
20 reste de l'après-midi. Nous avons bien sûr préparé les documents
21 idoines pour cela. Merci.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci.

24 La Chambre est saisie d'une demande de Nuon Chea présentée par le
25 truchement de son avocat, demande par laquelle il renonce à son

1 droit de participer directement à l'audience et demande à suivre
2 les débats depuis la cellule de détention du tribunal, et ce,
3 pour des raisons de santé.

4 La Défense indique qu'elle a en sa possession le document idoine
5 sur lequel figure la signature ou l'empreinte digitale de
6 l'accusé.

7 La Chambre fait droit à cette requête. L'accusé suivra donc les
8 débats depuis la cellule de détention par moyens audiovisuels.

9 Maître, veuillez remettre le document au greffier.

10 La Chambre enjoint donc au personnel de sécurité d'emmener les
11 accusés aux cellules de détention du tribunal, et de ramener
12 Khieu Samphan avant 13h30 cet après-midi.

13 M. Nuon Chea demeurera dans la cellule de détention et suivra
14 l'audience par moyens audiovisuels.

15 (Suspension de l'audience: 12h04)

16 (Reprise de l'audience: 13h31)

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

19 La parole va être rendue à l'Accusation. Celle-ci pourra
20 continuer de présenter sa réponse aux objections présentées
21 oralement par la Défense.

22 M. ABDULHAK:

23 Merci, Monsieur le Président. Bon après-midi, Mesdames, Messieurs
24 les juges.

25 Nous allons continuer de répondre par thèmes aux objections de la

1 Défense.

2 Avant la pause, j'en étais arrivé à la conclusion de la partie
3 portant sur la pertinence. Nous disions que les questions ayant
4 trait à la portée de l'entreprise criminelle commune ainsi que
5 les preuves d'une attaque systématique et généralisée relevaient
6 du présent dossier. Et nous avons préconisé la prise en compte de
7 documents factuels figurant dans notre liste relative à la
8 première phase.

9 [13.34.04]

10 Avant d'en terminer sur la pertinence, mes confrères ont parlé
11 auparavant du critère appliqué en matière de pertinence.

12 Il n'y a guère de divergence ici entre nous-mêmes et la Défense.
13 En ce qui concerne le critère juridique applicable, par exemple,
14 au document E114 daté du 6 septembre 2011, la défense de Ieng
15 Sary a présenté un critère général en matière de pertinence et
16 celui-ci, de manière générale, semble correspondre avec notre
17 approche, à savoir que la pertinence est définie comme une preuve
18 tendant à prouver ou démentir une question matérielle. Autrement
19 dit, il y a pertinence lorsque l'effet est de rendre plus ou
20 moins probable l'existence d'un fait de l'espèce.

21 [13.35.10]

22 Et ce que nous avons dit avant la pause, c'était que l'existence
23 de l'entreprise criminelle commune sur le territoire du Cambodge
24 de 1975 à 79 englobait cinq politiques, que j'ai citées.

25 Et cela, disais-je, est une question de l'espèce, tout comme

1 l'existence d'une attaque systématique et généralisée, une autre
2 question que conteste, bien sûr, la Défense dans le cadre de ce
3 procès.

4 Voilà donc notre observation pour terminer sur la pertinence: les
5 éléments de preuve doivent être pertinents s'ils tendent à étayer
6 les faits qui établissent l'existence des cinq politiques et de
7 l'entreprise criminelle commune globale.

8 Nous ne voulons pas aborder la question des motivations qui
9 animent la Défense, mais, selon moi, la Défense essaye de
10 restreindre l'étendue des questions examinées dans le présent
11 procès, ce qui est en contradiction avec les instructions données
12 par la Chambre et en contradiction avec l'ordonnance de
13 disjonction ainsi "que" la démarche adoptée par la Chambre pour
14 l'organisation de ces procès, tous les procès faisant partie du
15 dossier n° 002.

16 [13.36.41]

17 Selon nous, lorsqu'on parle à plusieurs reprises de "mini
18 procès", cela est déplacé lorsqu'il s'agit d'un tribunal qui
19 traite de crimes allégués qui touchent des millions de personnes
20 littéralement. Nous prions nos confrères de la partie adverse de
21 s'abstenir d'utiliser ce type de termes, qui sont insultants pour
22 les victimes et qui ne correspondent nullement à la portée et à
23 la complexité de la présente affaire.

24 Je vais à présent passer à la question des originaux, très
25 brièvement.

75

1 Comme l'a dit mon confrère, les juges se sont prononcés en disant
2 qu'il n'y avait aucune prescription de produire un original pour
3 que le document soit admis et, dans la décision des juges, une
4 préférence est accordée, certes, aux originaux.

5 [13.37.49]

6 Mon confrère a attiré l'attention de chacun sur plusieurs
7 documents qui sont au dossier et qui montrent le grand travail
8 accompli par les juges d'instruction pour identifier, localiser
9 et scanner des documents originaux.

10 Je vais vous montrer certains des documents pertinents
11 ultérieurement dans le cadre de mes observations.

12 Je dirai simplement, pour être complet, que les documents
13 pertinents sont les suivants: D161, portant sur la collecte des
14 documents des Archives nationales.

15 Ensuite, le document... ou, plutôt, trois documents qui concernent
16 les documents du DC-Cam et du musée de Tuol Sleng. Je vous donne
17 les références: D248, D82 et D159.

18 [13.38.58]

19 Bien sûr, en examinant ces documents, Madame et Messieurs les
20 juges, il faut également examiner les documents qui suivent
21 chacune de ces séries.

22 Il y a à chaque fois des documents qui ont été déposés montrant
23 l'origine des documents, le point de savoir si les documents ont
24 été examinés, scannés, et il est indiqué, le cas échéant, que les
25 documents numérisés ont été versés au dossier.

1 À présent, j'en viens à une autre objection thématique, en
2 quelque sorte, qui a été soulevée par chacune des trois équipes
3 de défense et qui concerne le prétendu critère concernant les
4 actes et le comportement des accusés.

5 [13.40.00]

6 Mes confrères de la partie adverse ont raison à un égard
7 uniquement, à savoir que le critère relatif aux actes et au
8 comportement des accusés s'applique uniquement à la recevabilité
9 des déclarations écrites de témoin plutôt qu'aux dépositions
10 orales.

11 Ceci a fait l'objet d'un grand nombre d'écritures, qui
12 correspondent aux cotes E96 et suivantes.

13 [13.40.30]

14 Dans notre demande - E96 et documents suivants -, nous avons fait
15 référence à la jurisprudence et nous avons clairement montré que
16 la jurisprudence des tribunaux internationaux s'était développée
17 autour de la question de la recevabilité des déclarations de
18 témoin.

19 Et, ici, très brièvement, je voudrais attirer l'attention des
20 juges sur quelques décisions qui ont été rendues par la Chambre
21 d'appel du TPIY. Ces décisions viennent illustrer mon propos.

22 Il y a aussi une décision du TPIR.

23 L'expression "actes et comportement de l'accusé" se trouve à la
24 règle 92 bis du Règlement "intérieur" et de preuves du TPIY -
25 comme le savent bien les juges, j'en suis certain - et ceci

1 concerne les différents types d'éléments de preuve, les types de
2 preuve testimoniale susceptible d'être admise sous la forme de
3 transcriptions ou de déclarations de témoin.

4 [13.41.41]

5 En gros, la position du TPIY est analogue à celle du présent
6 tribunal. Il y a une règle générale en vertu de laquelle la
7 preuve est libre à condition que chaque preuve présente certains
8 indices fondamentaux de fiabilité.

9 D'aucuns ont tenté faire admettre en tant qu'éléments de preuve
10 des déclarations de témoin recueillies par des parties à la
11 procédure...

12 Au TPIY, bien sûr, c'est un modèle contradictoire qui est
13 utilisé, à savoir que les preuves sont recueillies par les
14 parties.

15 D'aucuns ont donc tenté de déposer des éléments de preuve sous la
16 forme de déclarations de témoin recueillies par les parties.

17 Et, comme ces déclarations de témoin étaient considérées comme
18 potentiellement dénuées de fiabilité, c'est la règle 92 bis qui a
19 été adoptée afin de restreindre la possibilité d'admettre des
20 déclarations de témoin.

21 Mais l'intention n'a jamais été que cette règle s'applique à
22 d'autres types de preuve.

23 [13.42.53]

24 Je vais brièvement citer un passage de la décision rendue par la
25 Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire "Le Procureur c. Galic" -

1 G-A-L-I-C, "Galic" -, décision rendue le 7 juin 2002. Il y est
2 question de la question de la recevabilité des déclarations de
3 témoin.

4 Et, en gros, la Chambre, au paragraphe 31, a dit que la règle 92
5 bis était une *lex specialis* en vertu de laquelle la recevabilité
6 des déclarations de témoin et des transcriptions ne relevait pas
7 de la portée de la *lex generalis* de la règle 92-c.

8 Or, à la règle 92-c, la *lex generalis* est semblable à celle qui
9 figure "à" 87-1 du Règlement intérieur des CETC.

10 [13.43.49]

11 C'est donc une disposition qui a été élaborée spécifiquement pour
12 porter sur les déclarations des témoins.

13 D'aucuns pourraient dire: "Qu'est-ce qu'une déclaration de
14 témoin?"

15 Je pense que mes confrères de la partie adverse font valoir qu'il
16 y a une série de documents qui devraient être considérés comme
17 des déclarations de témoin au motif que ces documents consignent
18 des déclarations qui ont été faites par des individus et que,
19 partant, ces documents appartenaient à la même catégorie et
20 étaient de la même nature que les déclarations des témoins.

21 Selon nous, cette approche est erronée.

22 [13.44.21]

23 La définition du concept de déclaration de témoin a elle-même
24 fait l'objet de plusieurs décisions au niveau international. Et
25 l'on peut dire qu'il n'existe point de définition unique.

1 Une chose cependant est claire, c'est qu'une déclaration de
2 témoin ce n'est pas un document contenant le nom d'une personne
3 particulière.

4 Je vais vous citer quelques exemples.

5 [13.44.54]

6 Dans l'affaire "Le Procureur c. Blaskic"

7 - B-L-A-S-K-I-C -, une décision datée du 26 septembre 2000, la
8 Chambre d'appel du TPIY a dit comme suit concernant la
9 signification de l'expression "déclaration de témoin" - je vous
10 renvoie au paragraphe 15, je cite:

11 "L'utilisation... la signification habituelle d'une déclaration de
12 témoin dans un procès, c'est le récit que fait une personne de la
13 connaissance qu'elle a d'un crime et qui est consigné selon les
14 procédures appropriées au cours d'une instruction sur les
15 crimes." Fin de citation.

16 Autrement dit, une déclaration de témoin, dans la jurisprudence
17 internationale, est une notion qui se limite aux déclarations
18 recueillies dans le cadre d'une instruction sur un crime.

19 [13.45.49]

20 Ce sont ces déclarations-là qui font l'objet du critère relatif
21 aux actes et au comportement, et aucun autre type de documents
22 écrits comme des ouvrages ou des rapports, par exemple.

23 Ce raisonnement est suivi de manière générale par le TPIR. Il y a
24 une décision du 18 septembre 2001 rendue au TPIR dans l'affaire
25 "Le Procureur c. Nyiramasuhuko" - toutes mes excuses si j'écorche

80

1 ce nom.

2 [13.46.25]

3 C'est une décision rendue le 18 septembre 2001. Il s'agit du
4 paragraphe 9. La Chambre de première instance examinait la
5 signification de l'expression "déclaration de témoin". Et elle a
6 dit que les déclarations faites pendant la procédure par les
7 témoins de l'Accusation qui devraient déposer au procès, quelle
8 que soit l'origine de cette procédure, c'est ça, une déclaration
9 de témoin.

10 Autrement dit, la règle qui empêche que soient admises des
11 déclarations écrites portant sur les actes et le comportement des
12 accusés concerne uniquement les déclarations de témoin qui ont
13 été recueillies aux fins de poursuites judiciaires dans un
14 contexte officiel.

15 [13.47.14]

16 Bien entendu, il y a beaucoup de documents secondaires qui
17 portent sur les actes et le comportement des accusés, y compris
18 des documents de l'époque du Kampuchéa démocratique, y compris
19 des articles de la presse internationale, y compris des ouvrages,
20 des rapports analytiques, et un grand nombre d'autres documents.
21 Nous disons que, même si ces documents portent sur les actes et
22 le comportement d'un accusé, il est parfaitement acceptable
23 qu'ils soient admis sans que l'on doive faire citer à comparaître
24 l'auteur de chacun des documents.

25 [13.48.02]

81

1 Comme nous l'avons déjà dit dans nos écritures, la situation est
2 différente concernant les déclarations de témoin.

3 Pourquoi est-ce que nous disons cela? Tout simplement parce que
4 les livres et rapports analytiques ne sont pas déposés en
5 demandant que soit accepté le contenu de ces documents pour
6 emporter l'intime conviction des juges.

7 Si nous présentons ces pièces, c'est pour contribuer à l'examen
8 des éléments historiques, politiques et contextuels de l'affaire.

9 Il s'agit là d'éléments qui doivent venir corroborer des preuves
10 recueillies directement auprès des témoins ainsi que les
11 documents d'époque.

12 [13.48.46]

13 Comme l'a dit mon confrère, lorsque les juges sont des
14 professionnels, il est tout à fait acceptable que soient admis
15 ces documents secondaires car les juges sont parfaitement à même
16 de trier toutes ces pièces et de leur accorder le poids qui leurs
17 revient.

18 Soit dit en passant, l'avocat de Ieng Sary a mentionné hier le
19 fait que ce type de document, et je pense qu'il pensait à des
20 rapports et des articles de presse peut-être... il a dit que,
21 lorsque certains documents semblent se corroborer et confirmer
22 les mêmes faits... il a dit qu'alors il y avait des indices de
23 fiabilité suffisants et nous rejoignons cette position.

24 [13.49.48]

25 C'est l'argument que nous avançons depuis le début, à savoir que

1 ces documents doivent être considérés dans leur ensemble pour
2 voir la mesure dans laquelle ils se recoupent et corroborent des
3 témoignages.

4 Et, donc, accepter ces documents ne peut nuire à qui que ce soit
5 car les juges sont parfaitement à même de leur accorder le
6 traitement qui s'impose.

7 Je vais revenir à la question des livres, brièvement, car ceci
8 concerne une des annexes dont je m'occupe, mais je laisse la
9 question de côté pour l'instant.

10 Je souhaiterais brièvement revenir en passant sur une question, à
11 savoir le fait de citer à comparaître des témoins susceptibles
12 d'authentifier les documents.

13 [13.50.38]

14 Les juges, au paragraphe 7 de leur décision E162, ont dit qu'il
15 n'y avait pas d'exigence de faire citer à comparaître des
16 documents connaissant... pardon, des témoins connaissant les
17 documents pour les authentifier.

18 Il y a aussi... les Chambres ont dit que la connaissance de la
19 filière de conservation pouvait aider à accorder un certain poids
20 aux documents.

21 Quant à la question des témoins susceptibles de venir déposer
22 concernant l'origine et les circonstances dans lesquelles des
23 documents ont été élaborés, bien entendu, le segment suivant du
24 procès sera l'occasion d'entendre un grand nombre de témoins qui
25 ont été cités à comparaître et qui vont, bien entendu, apporter

1 précisément ce type d'information.

2 [13.51.29]

3 Et j'ai ici sous les yeux une liste.

4 Nous avons tout d'abord Duch, bien sûr. Ensuite, il y a des
5 témoins qui vont déposer sur les communications. Et, ensuite, des
6 témoins qui vont venir parler du Ministère des affaires
7 étrangères, du commerce, de la propagande, de l'éducation
8 politique, ainsi que des témoins qui vont venir parler des
9 structures administratives.

10 Tous ces témoins vont nous aider à mieux comprendre les documents
11 qui sont déposés devant la Chambre.

12 [13.52.05]

13 Je vais aborder brièvement la question des aveux parce que cette
14 question a surgi plusieurs fois en rapport avec différentes
15 annexes.

16 Et, ici, je voudrais parler de la Convention sur la torture et
17 notamment l'article 15, qui interdit ce genre de pièce.

18 L'avocat de Nuon Chea a cité des décisions rendues par la Chambre
19 de première instance dans le dossier n° 001. Bien entendu, ces
20 décisions ont été versées au dossier.

21 Ce dont j'ai donné lecture hier ne couvrirait pas intégralement la
22 question telle qu'elle a été soumise à la Chambre. Les juges ont
23 prononcé une décision de nature générale, dont il a été donné
24 lecture.

25 Mais, par la suite, l'Accusation a fait valoir que, pour elle,

84

1 une décision globale sur la question de l'interdiction induite
2 par la Convention contre la torture ne pouvait être invoquée que
3 si une partie entendait s'appuyer sur la teneur d'aveux. Ce n'est
4 qu'à ce moment-là que la convention entrait en ligne de compte.

5 [13.53.41]

6 Nous avons dit que c'était bien sûr une question très complexe.
7 Je crois que c'est la juge Cartwright qui a dit ensuite que la
8 Chambre laissait le droit aux parties de faire d'autres
9 observations.

10 Concernant la procédure, notre position est la suivante: nous
11 disons qu'il faudrait traiter des documents à mesure qu'ils sont
12 soulevés à l'audience, et la Chambre devrait se prononcer au fur
13 et à mesure sur l'utilisation de ces pièces.

14 Un de mes confrères va revenir là-dessus de façon bien plus
15 approfondie.

16 Concernant l'utilisation acceptable de ces pièces, il y a bien
17 sûr des cas où ces pièces peuvent être utilisées, "mais" il
18 n'existe pas de critère juridique selon lequel les éléments de
19 preuve entachés par la torture sont interdits.

20 [13.54.42]

21 Il y a deux volets: d'abord, il faut prouver qu'une déclaration a
22 été obtenue sous la torture; et, deuxièmement, l'utilisation de
23 ces déclarations ou de ces aveux doit, en tant que telle, être
24 interdite.

25 Tant que ces deux conditions ne sont pas remplies, il n'existe

85

1 aucune interdiction empêchant d'admettre des aveux.

2 Et il y a, bien entendu, des cas où il est tout à fait légitime
3 d'utiliser ce genre de documents. Et mes confrères vont s'étendre
4 là-dessus ultérieurement.

5 [13.55.25]

6 J'en viens à un autre point, qui porte sur les nouveaux
7 documents.

8 Je crois que la défense de Khieu Samphan a dit que, d'après elle,
9 les nouveaux documents mentionnés à l'annexe 21 de la liste des
10 coprocurateurs ne faisaient pas l'objet des présentes audiences.

11 À mon avis, cela est inexact. Ce ne sont pas de nouveaux
12 documents qui auraient été déposés après l'ouverture du procès.
13 Ce sont simplement des documents que nous avons déposés en avril
14 2011, en réponse à l'ordonnance portant calendrier rendue par les
15 juges.

16 [13.56.14]

17 Ce sont des documents qui, à l'époque, n'étaient pas encore au
18 dossier et nous les avons proposés. Ces documents ont leur place
19 en l'espèce.

20 Ils sont éparpillés dans les 20 annexes, comme la Défense l'a
21 rappelé, et ils sont mentionnés à l'annexe 21. L'annexe 21 est
22 simplement une énumération à des fins purement pratiques de
23 toutes les pièces proposées en tant que nouvelles à l'époque.

24 [13.56.46]

25 Si je dis ceci, c'est parce que la qualification "nouveaux" n'est

1 plus de mise. Une fois qu'un procès débute, avec les audiences
2 initiales, la règle 87-4 fixe certaines restrictions quant à
3 l'admission de nouvelles pièces, et ceci s'applique après
4 l'ouverture du procès.

5 Selon nous, tous les documents identifiés comme "nouveaux
6 documents" dans notre liste et dans notre liste pour la première
7 phase... à notre avis, ces documents ne sont pas visés par la règle
8 en question puisque ces documents avaient été déposés devant la
9 Chambre et devant les parties il y a un certain temps.

10 Ils ont donc bel et bien leur place en l'espèce, et nous prions
11 la Chambre de considérer que ces documents ont été déclarés
12 recevables au même titre que les autres documents figurant dans
13 les annexes.

14 J'en viens à un autre point. Il s'agit des allégations de
15 partialité dans le "chef" du DC-Cam. Cet argument a été avancé à
16 de nombreuses reprises ces derniers mois.

17 [13.58.06]

18 Mais, cette fois-ci, seule l'équipe de Khieu Samphan a avancé de
19 telles allégations.

20 L'équipe de défense de Nuon Chea semble avoir abandonné cet
21 argument, qui nous semble vain.

22 Je n'ai pas l'intention de m'étendre longuement là-dessus. De
23 toute évidence, la position du DC-Cam, le mandat de DC-Cam, sa
24 détermination à faire en sorte que des comptes soient rendus, sa
25 détermination d'éclairer l'histoire, tout ceci est dénué de toute

1 pertinence pour apprécier les pièces venant du DC-Cam.

2 [13.59.04]

3 L'instruction n'a pas été menée par le DC-Cam, mais par des
4 organes indépendants et impartiaux.

5 Chacun se souvient, je pense, de la déposition de Youk Chhang. Il
6 a dit que les portes du DC-Cam étaient ouvertes à tous les
7 parties.

8 En fait, le DC-Cam a été contacté par pratiquement tous les
9 participants au procès à un moment ou à un autre afin d'obtenir
10 des documents. Chacun peut consulter les archives du DC-Cam.
11 De surcroît, cette position a été entérinée par les cojuges
12 d'instruction dans le cadre de deux documents que je vais
13 mentionner brièvement.

14 [13.59.44]

15 Il s'agit des documents A110/II et D164/2.

16 Il ressort clairement de ces documents - et, en particulier, du
17 deuxième - qu'il est entièrement loisible aux parties de visiter
18 une bibliothèque publique, de consulter une source publique, et
19 de proposer quelque document que ce soit qui serait considéré par
20 la partie en question comme susceptible de contribuer à la
21 manifestation de la vérité.

22 Aucune des parties "n'ont" été exclues du centre. Personne ne
23 s'est vu interdire l'accès au centre ni de rechercher des
24 documents. Toutes les parties ont pu consulter toutes les sources
25 publiques.

1 [14.00.43]

2 Nous disons donc que la Défense ne saurait, à ce stade, faire
3 volte-face et prétendre que le DC-Cam est intéressé par
4 l'histoire et par la responsabilité pour les crimes commis. La
5 Défense ne saurait dès lors dire que les documents venant du
6 DC-Cam ne sont pas fiables. Ce type d'argument ne saurait
7 prospérer.

8 Je vais maintenant parler de trois annexes, brièvement car la
9 défense n'a pas présenté d'objections très détaillées sur ces
10 trois annexes.

11 [14.01.40]

12 Tout d'abord, annexe 7. Il s'agit de documents relatifs au
13 commerce.

14 Je rappellerai que l'équipe de défense de Nuon Chea a accepté,
15 même encouragé qu'ils soient déposés.

16 L'équipe de défense de Ieng Sary a, quant à elle, laissé à la
17 Chambre le soin de décider si ces documents devaient être jugés
18 recevables.

19 Et ce n'est que l'équipe de défense de Khieu Samphan qui a
20 soulevé une objection au dépôt de ces documents relatifs au
21 commerce.

22 Les motifs de cette objection sont multiples.

23 Tout d'abord, un des motifs était la participation du DC-Cam,
24 dont je viens juste de parler.

25 Une autre plainte sur ces documents était une question relative à

1 la chaîne de conservation. On a fait référence aux annotations
2 qui figurent sur ces documents.

3 [14.02.50]

4 Je rappellerai que la Chambre a décidé qu'une chaîne de
5 conservation établie n'est pas un prérequis pour le dépôt de
6 documents. Ce qu'il faut, c'est des indices de fiabilité à
7 première vue.

8 Or, à notre avis, il ne fait pas l'ombre d'un doute que ces
9 documents sont authentiques et fiables. Ce qui me permet de le
10 dire, c'est les preuves qui existent au dossier quant à la
11 provenance et à l'origine de ces documents.

12 Le conseil de Khieu Samphan a fait référence à des dépositions du
13 témoin TCW-583, à qui on a montré un certain nombre de ces
14 documents dans le cadre de l'instruction.

15 Cette personne a été en mesure de discuter de ces documents et
16 cette personne figure sur la liste de témoins cités à comparaître
17 de la Chambre. Cette personne, nous croyons, sera en mesure de
18 donner plus de détails sur les circonstances entourant la
19 création de ces documents et leur collecte.

20 [14.03.55]

21 Je voulais aussi utiliser l'annexe 7 pour illustrer un argument
22 que nous avons présenté plus tôt, à savoir les efforts réalisés
23 par les cojuges d'instruction pour obtenir des documents
24 originaux.

25 Et, avec votre permission, Monsieur le Président, j'aimerais

90

1 montrer à l'écran deux ou trois documents qui portent sur ces
2 documents relatifs au commerce et qui montrent comment ces
3 derniers ont été recueillis.

4 Avec la permission de la Chambre, je présenterai ces documents à
5 l'écran.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Oui. Allez-y.

8 M. ABDULHAK:

9 Merci.

10 Si on pouvait projeter à l'écran le document D161 - donc, D161?
11 Nous avons parlé de ce document plus tôt.

12 (Présentation d'un document)

13 D161 est une commission rogatoire des cojuges d'instruction. Je
14 regrette de vous en montrer la version anglaise, mais c'est plus
15 facile pour moi de suivre ce qui est projeté à l'écran.

16 Si l'on pouvait passer à la deuxième page de ce document?

17 On voit ici... bon, nous avons caviardé les noms des enquêteurs
18 pour des raisons bien évidentes, mais enfin, la section que nous
19 avons surlignée montre la vision... la mission, dis-je, qu'ont
20 confiée les cojuges d'instruction aux enquêteurs: ils doivent
21 contacter les personnes responsables... les responsables des
22 Archives nationales du Cambodge par les moyens adéquats afin de
23 collaborer avec eux pour examiner et/ou photocopier un tel
24 document... les archives audiovisuelles, et cetera.

25 [14.06.13]

1 Au deuxième paragraphe, on voit qu'ils doivent examiner ces
2 documents sur place et/ou demander d'en recevoir des documents
3 photocopiés sous forme papier ou électronique.

4 J'aimerais maintenant qu'on projette le document D161/1. Il
5 s'agit du document D161/1, qui vient illustrer mon propos par
6 lequel j'ai expliqué que les enquêteurs ont essayé par tous les
7 moyens possibles d'obtenir les originaux des documents.

8 [14.06.57]

9 Vous voyez donc, à la première page, dans la partie surlignée, il
10 y a deux dates. Donc, en février 2009, qu'ils ont... ils ont visité
11 les Archives nationales du Cambodge, ont consulté des documents
12 s'y trouvant et ont réalisé des copies numériques couleur... "aux"
13 originaux s'y trouvant [se reprend l'interprète] et réalisé des
14 copies numériques couleur de ces documents.

15 Cinquante et un documents concernant les télégrammes de l'ancien
16 régime du Kampuchéa démocratique ont ainsi été numérisés dans
17 leur intégralité.

18 [14.07.26]

19 Puis, à la page suivante, on voit qu'en annexe de ce document
20 "sont" des copies numérisées couleur des documents retrouvés aux
21 Archives nationales.

22 Je donne ces documents en exemple pour montrer que la majorité
23 des documents recueillis aux Archives nationales sont des
24 documents relatifs au commerce et couverts donc par ces lettres
25 de... ces commissions rogatoires et ces rapports d'exécution.

1 Quant à l'origine de ces documents, avant qu'ils soient aux
2 Archives nationales, M. Youk Chhang a été en mesure de nous
3 donner des précisions dans sa déposition - D150.
4 [14.08.10]
5 Dans sa déposition, donc, on voit que c'est le Front Renakse qui
6 aurait déposé ces documents aux Archives nationales.
7 Autre point, toujours sur la liste... l'annexe 7.
8 Même si l'on n'a pas discuté en détail cet aspect, j'aimerais
9 souligner particulièrement la pertinence de ces documents.
10 L'annexe 7 comporte 169 documents.
11 En consultant la liste, on voit que 26 de ces documents sont des
12 rapports au "Frère Hem" - qui, bien sûr, est l'alias de Khieu
13 Samphan.
14 En sus de ces 26 rapports, 98 documents, qui sont des... toujours
15 des documents du Ministère du commerce, présentent des
16 annotations faisant référence au "Frère Hem". Il s'agissait d'une
17 annotation d'envoyer pour approbation... être envoyés, donc - ces
18 documents - à Khieu Samphan.
19 [14.09.37]
20 Ces documents, bien évidemment, sont pertinents pour moult
21 raisons: non seulement parce qu'ils décrivent le fonctionnement
22 du régime, mais sont aussi des preuves de l'autorité de Khieu
23 Samphan au Ministère du... Ministère du commerce.
24 Et ces questions sont tout à fait dans le cadre du premier
25 procès.

1 [14.10.06]

2 J'aimerais aussi vous projeter le document suivant: D366/7.1.841
3 (phon.). Il s'agit d'une autre annexe figurant sur la liste à
4 l'annexe 7.

5 Nous aimerions montrer le document en khmer, dans sa langue
6 d'origine, et montrer son format.

7 Donc, il s'agit du D366/7.1.843 (phon.).

8 (Présentation d'un document)

9 Il semblerait que ce soit donc un registre dans lequel sont
10 consignées des données relatives à la production de riz pour le
11 mois de mars 1977, et qui montre qu'une grande partie de la
12 production agricole est centralisée à Phnom Penh.

13 Cette production agricole provenait de la zone Sud-Ouest, la zone
14 Ouest, la zone Nord-Ouest.

15 [14.11.29]

16 Si l'on pouvait maintenant montrer la version anglaise de ce
17 document? Cela pourra intéresser ceux qui ne parviennent pas à
18 lire la langue khmère.

19 (Présentation d'un document)

20 Et l'on voit sur ce document une annotation montrant que ce
21 document avait été envoyé à "Bong Hem" et, en rouge, vous voyez
22 les mots d'importance particulière. Vous voyez donc qu'il a été
23 envoyé à "Bong Hem"... et ce qui, selon nous, démontre que le
24 gouvernement central était bel et bien responsable de la collecte
25 et de la distribution de ce type de production agricole.

1 [14.12.30]

2 Les annotations... ou, plutôt, 98, je crois, de ces documents
3 comportent des annotations, et la question des annotations a déjà
4 fait l'objet de débats.

5 Notre position sur la question est la suivante: ces annotations
6 ne sont pas pertinentes sur le sujet de la recevabilité des
7 documents. Ces annotations semblent être des annotations de Van
8 Rith, Ministre du commerce du Kampuchéa démocratique.

9 Je n'en dirai pas plus car certains déposeront à ce sujet. Je
10 dirais simplement qu'il s'agit d'annotations administratives et,
11 à première vue... semblent avoir été faites dans le cadre des
12 activités normales du ministère.

13 [14.13.35]

14 Et la présence de ces annotations n'a aucun impact sur la
15 recevabilité des documents, surtout lorsque l'on considère que ce
16 que vous avez devant vous sont des originaux ou des copies
17 numérisées des originaux.

18 Annexe 15, maintenant. Il s'agit de l'annexe sur laquelle
19 figurent des photographies et cartes.

20 Nous rappellerons que la majorité de ces documents n'ont pas fait
21 l'objet d'objection. Nous avons pris des notes au cours des
22 derniers jours et il semblerait qu'un petit nombre de ces
23 documents ont été identifiés par la Défense.

24 Il est bien évident... la Défense avait amplement le temps d'en
25 débattre... et ont tous terminé leur présentation avant le temps...

1 ou avant que leur temps soit épuisé.

2 L'équipe de défense de Ieng Sary a fait commentaire sur certaines
3 photographies et indiqué que, s'il s'agissait d'une illustration
4 de la situation en 1975 ou des photos pour 1975... qu'il fallait
5 citer à comparaître des personnes afin qu'elles déposent sur ces
6 images.

7 [14.15.20]

8 Cela n'est pas correct au point de vue juridique. Il n'existe pas
9 de norme ou d'exigence juridique pour que cela se fasse.

10 Il existe un grand nombre de photographies dans le dossier pénal.

11 Une grande partie d'entre elles ont été prises après 1979. Les
12 juges sont tout à fait à même de les consulter et, dans le
13 contexte de déposition à ce sujet, les juges sont en mesure de
14 leur accorder le poids qu'elles méritent.

15 [14.15.51]

16 Il existe des photos de bâtiments à Phnom Penh qui, bien sûr, ne
17 sont pas représentatifs des bâtiments de 75-79, mais ces photos
18 ont été prises par des enquêteurs en présence de témoins, et ces
19 photos ont été prises afin d'identifier les sites d'intérêt. Et
20 les témoins seront plus à même de décrire ces sites et leur état
21 à l'époque qui nous concerne.

22 Nous disposons de peu de temps. C'est pourquoi je ne pourrai pas
23 parler des six documents que les équipes de défense ont signalés.

24 Mais D108/39/8... si l'on pouvait montrer à l'écran ce document car
25 plusieurs conseils y ont fait référence? D108/39/8.

1 Et mon confrère de l'équipe de défense de Ieng Sary a longuement
2 parlé de ce document.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Allez-y.

5 [14.17.21]

6 M. ABDULHAK:

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 Le document devrait apparaître à l'écran sous peu.

9 Mon estimé confrère a fait de longues observations sur le
10 programme qui avait créé cette carte. Il s'agit de "Genocide Maps
11 in Cambodia"... "Genocide Sites in Cambodia". Et vous vous
12 souviendrez que mon confrère a longuement... s'est attardé sur le
13 terme "génocide" et a aussi parlé de la méthodologie qui avait
14 été retenue pour la création de ces cartes.

15 [14.18.00]

16 Selon l'introduction que l'on voit "au" document, il s'agit
17 simplement de cartes qui visent à montrer les situations... les
18 emplacements géographiques de sites de crime. Il ne s'agit pas
19 d'informations définitives et nous ne présentons pas ces cartes
20 comme des éléments de preuve hors de tout doute raisonnable de
21 l'existence de ces sites.

22 Toutefois, nous sommes d'avis qu'ils sont pertinents dans le
23 contexte.

24 [14.18.36]

25 L'introduction de ce document explique comment l'on a procédé à

1 l'identification de ces sites, notamment par des interviews avec
2 des témoins, des informateurs locaux, l'utilisation de documents
3 datant de l'époque du Kampuchéa démocratique et différentes
4 autres sources.

5 Il s'agit donc d'un rapport analytique qui, selon nous, présente
6 les indices fondamentaux de fiabilité.

7 C'est aux juges ensuite de décider s'ils sont d'accord avec
8 l'emplacement des sites et le contenu de ce document, et ce, dans
9 le contexte de tous les autres éléments de preuve que nous
10 déposerons auprès de la Chambre.

11 [14.19.25]

12 Nous n'avons pas d'objection non plus à ce que la Chambre cite à
13 comparaître les auteurs de ce document pour qu'ils déposent à la
14 demande de la Défense.

15 (Présentation d'un document)

16 Donc voilà le document tel qu'il apparaît à l'écran. On voit donc
17 que cette carte présente différents endroits où... qui pourraient
18 être considérés comme des sites de crime ou des sites de fosses
19 communes.

20 Une fois de plus, nous sommes d'avis que ces documents sont
21 pertinents car l'exigence de prouver une attaque systématique et
22 généralisée sur l'ensemble du Cambodge... ces documents sont
23 nécessaires et pertinents car nous... ils servent à prouver cette
24 approche généralisée et cette politique d'éliminer les ennemis
25 partout au pays.

1 [14.20.28]

2 Cela vaut aussi pour un certain nombre de documents qui ont fait
3 l'objet d'une objection, en particulier les documents D108/19/1/5
4 et D108/39/10.

5 Une fois de plus, il s'agit de cartes de sites et... d'exécution
6 allégués et nous considérons qu'ils sont pertinents et présentent
7 les indices de fiabilité à première vue, ce qui est suffisant
8 pour que la Chambre les juge recevables.

9 [14.21.10]

10 J'aimerais passer maintenant à l'annexe 19. Il s'agit d'une liste
11 sur laquelle figurent des ouvrages.

12 J'ai parlé plus tôt de la recevabilité de ce type de document et
13 du caractère non applicable du critère actes... "agissements et
14 comportement des accusés" pour ces documents.

15 La défense de Ieng Sary a présenté les arguments suivants: si
16 l'on est pour juger recevables des ouvrages, il faut citer à
17 comparaître leurs auteurs.

18 Nous sommes d'avis qu'il ne s'agit pas là de la bonne position
19 juridique.

20 Nous sommes d'avis que d'entendre les auteurs n'est pas
21 nécessaire pour qu'ils soient jugés recevables car ces ouvrages
22 sont déposés en tant qu'éléments de preuve de contexte et servent
23 à corroborer d'autres éléments de preuve, et ne sont pas
24 considérés comme des éléments de preuve principaux de politiques
25 ou autres.

1 [14.22.39]

2 Bien évidemment, quand les juges lisent... liront les listes de
3 documents proposés par la Défense, l'on peut voir qu'y figure un
4 grand nombre d'ouvrages. J'aimerais donc le dire en passant:
5 toutes les parties ici voient la pertinence d'ouvrages qui
6 permettent d'établir un certain contexte et de corroborer ou
7 d'établir un contexte entourant d'autres éléments de preuve
8 déposés.

9 Sur la liste proposée de Ieng Sary, on voit le document 109/6.2.
10 Cette liste inclut un certain nombre d'ouvrages proposés, tout
11 comme les documents proposés par Khieu Samphan.
12 On retrouvera dans la liste de cette équipe de défense d'autres
13 ouvrages et d'autres rapports dans le document E9/29.2, ainsi que
14 la liste de première phase, qui est E109/1.1.

15 [14.24.12]

16 Dans votre considération des objections de la Défense, vous devez
17 considérer une autre liste, liste de documents déposée par Ieng
18 Sary en avril.

19 Il s'agit du document E9/25.2. Il s'agit d'un document assez
20 long, d'une centaine de pages, où l'on retrouve plus de 1000
21 entrées proposées de nouveaux documents que la Défense se
22 proposait de déposer.

23 Il y a des articles de la presse, des ouvrages, des rapports
24 analytiques, des documents émanant de gouvernements étrangers -
25 la CIA, notamment - et aussi des documents datant de l'époque du

100

1 Kampuchéa démocratique.

2 Nous n'avons pas soulevé d'objection à aucun de ces documents et...
3 donc, il est tout à fait important que la Défense dépose ces
4 documents, présente des arguments à leur sujet ou les montre à
5 des témoins. Nous ne sommes pas contre. Bien au contraire, nous
6 pensons que la Défense doit pouvoir exprimer ses arguments
7 librement.

8 Mais nous dirons que, quand la défense de Ieng Sary a déposé
9 cette longue liste de documents... mais elle ne proposait pas à
10 l'époque de citer à comparaître leurs auteurs.

11 [14.25.40]

12 Et la raison est évidente: on ne pourra jamais venir à bout de ce
13 procès s'il fallait citer à comparaître chacun des auteurs de
14 tout rapport analytique retenu par la Chambre.

15 Permettez-moi de conclure en parlant d'un document auquel presque
16 tous ont fait référence: il s'agit du document D2-15 - D2-15. Il
17 s'agit d'un rapport analytique préparé par M. Craig Etcheson.
18 M. Etcheson a déposé devant la Chambre dans le dossier 001 et la
19 Chambre a jugé ses compétences suffisantes afin de le faire
20 comparaître à titre d'expert sur les structures du Kampuchéa
21 démocratique.

22 Nous appuyons la Défense - la requête de la Défense - en partie
23 car il s'agit... cette personne, c'est-à-dire, est un des experts
24 les plus savants sur la question.

25 Et, comme l'a dit mon confrère de la défense de Ieng Sary, il est

101

1 disponible. Il est même à une centaine de mètres de nous et nous
2 n'avons aucune raison de nous opposer à ce qu'il comparaisse, et
3 ce, dans les délais les plus brefs pour satisfaire les demandes
4 de la Défense.

5 [14.27.20]

6 Madame, Messieurs les juges, voilà qui met fin au volet dont
7 j'avais la charge, et j'aimerais maintenant laisser la parole à
8 mon confrère, qui, lui, parlera des annexes 14, 20 et 17.

9 Mais peut-être le moment est-il opportun de prendre la pause?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous remercie.

12 Le moment est en effet opportun pour une pause de quinze minutes.

13 Nous reprendrons donc à 14h50.

14 Veuillez vous lever.

15 (Suspension de l'audience: 14h28)

16 (Reprise de l'audience: 14h53)

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

19 La parole est à présent à nouveau à l'Accusation pour qu'elle
20 continue de répondre aux objections orales.

21 [14.54.00]

22 Me DE WILDE D'ESTMAEL:

23 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

24 Mesdames et Messieurs les juges, bon après-midi.

25 Je vais tâcher, d'ici 16 heures, de couvrir trois annexes:

102

1 l'annexe 14, l'annexe 20 et l'annexe 17.

2 L'annexe 14 concerne les rapports de situation géographique. En
3 réalité, il ne s'agit que de deux documents, mais la Défense a
4 passé un temps assez considérable sur ces deux documents. Je me
5 dois donc d'y répondre.

6 [14.54.36]

7 Donc, il s'agit de deux rapports de situation géographique, non
8 pas 151 rapports, comme l'a mentionné Me Guissé ce matin.

9 Ces deux rapports ont été sélectionnés par le Bureau des
10 coprocurateurs comme étant pertinents pour cette première phase du
11 procès.

12 L'authenticité de ces deux rapports ne peut pas être
13 raisonnablement mise en doute puisqu'ils ont été établis par les
14 enquêteurs du Bureau des cojuges d'instruction selon les formes
15 en usage, c'est-à-dire que chacun de ces documents portent
16 l'en-tête, les dates, les noms des enquêteurs, les références aux
17 commissions rogatoires ainsi que les signatures des enquêteurs.
18 De plus, ces enquêteurs ont bel et bien prêté serment et sont
19 reconnus comme tels.

20 [14.55.32]

21 Les juges d'instruction ont reconnu comme valables ces deux
22 documents et les ont placés régulièrement au dossier.

23 Alors les objections de la Défense ont trait plutôt à la
24 fiabilité ou à la valeur probante de ces deux documents qui devra
25 leur être accordée.

103

1 Mais je voudrais d'abord, avant d'arriver dans le détail...
2 d'entrer dans le détail de ces deux documents, faire une remarque
3 préliminaire par rapport à ce que la défense de Nuon Chea a fait
4 ce matin.

5 Elle a, une nouvelle fois, cité à l'audience le nom d'un témoin
6 potentiel figurant sur la liste des témoins proposés par les
7 parties.

8 Il s'agit du témoin TCW-729, dont, je précise, la comparution n'a
9 pas été demandée par les coprocurateurs mais par l'équipe de
10 défense de Khieu Samphan.

11 Citer le nom de témoins potentiels en audience publique ne
12 devrait pas être toléré car, une fois que c'est fait, le mal est
13 fait et nous ne pouvons plus y revenir. Nous ne pouvons plus
14 soulever d'objection. Il est trop tard.

15 [14.56.59]

16 Nous souhaiterions demander une nouvelle fois à la Chambre de
17 veiller à ce que les différentes parties dans cette salle
18 d'audience respectent le principe d'utiliser le pseudonyme de
19 chacun des témoins potentiels qui sont appelés ou qui peuvent
20 être appelés à comparaître devant cette Chambre.

21 Et nous souhaiterions aussi que l'équipe de défense de Nuon Chea
22 soit avertie une nouvelle fois à ce propos.

23 Alors j'en viens à l'examen de ces deux documents.

24 Le premier est un rapport qui porte la référence D232/108, établi
25 le 7 janvier 2010 en vertu d'une commission rogatoire du 24

1 juillet 2009.

2 [14.57.53]

3 Ce document consiste en une liste de 26 emplacements et bâtiments
4 de Phnom Penh qui ont été utilisés sous le régime du Kampuchéa
5 démocratique, et les enquêteurs ont tenté de les identifier, de
6 les localiser précisément et, ensuite, de les photographier à
7 toutes fins utiles.

8 Il est important de noter que ce rapport a notamment été établi
9 en réponse à une requête de la défense de Ieng Thirith du 16
10 septembre 2009 et qui porte la référence D209.

11 Quant au contenu de ce document, le rapport explique clairement
12 que certains emplacements ou bâtiments n'ont pu être identifiés
13 ou localisés de manière indiscutable en raison de l'existence de
14 témoignages contradictoires.

15 Le rapport indique également chaque fois qu'un bâtiment a été
16 apparemment modifié ou démolé depuis 1979.

17 Le document indique ses sources testimoniales, les références de
18 chacun des témoignages qui ont été utilisés pour identifier ces
19 emplacements, et il y a également des déclarations d'accusés qui
20 ont permis de localiser ces bureaux et bâtiments.

21 Un bon nombre de ces témoins seront appelés à la barre dans le
22 cadre de ce premier procès.

23 [14.59.37]

24 Il s'agit donc a priori d'un rapport qui paraît objectif, en tout
25 cas, établi de bonne foi et qui semble pertinent pour cette phase

105

1 du procès dans la mesure où les bâtiments concernés ont un lien
2 avec la structure administrative du Kampuchéa démocratique.
3 Par exemple, vous trouverez des photos des emplacements où se
4 trouvaient les bureaux de K-1, de K-3, le bureau de Nuon Chea, le
5 bureau B-1, c'est-à-dire le Ministère des affaires étrangères,
6 ainsi que d'autres bâtiments dépendant de ce ministère comme
7 B-32.

8 Il y a également des photos d'autres ministères ou d'autres
9 emplacements où se trouvaient des ministères du Kampuchéa
10 démocratique et encore d'autres lieux comme K-15, la gare ou le
11 stade Olympique ou encore le siège de l'Armée révolutionnaire du
12 Kampuchéa.

13 [15.00.40]

14 Certaines photos concernent "alors" des bâtiments au centre du
15 système des communications des Khmers rouges: K-7, K-18.

16 Ce document pourra donc être utilisé par les parties quand elles
17 interrogeront les témoins sur lesquels se sont basés les cojuges
18 d'instruction pour établir ce document... mais également les autres
19 témoins.

20 Ce que le rapport apporte aux débats, c'est une simple
21 visualisation des lieux et des bâtiments qui sont souvent
22 mentionnés à ces audiences.

23 Alors, oui, les endroits et les bâtiments localisés l'ont été sur
24 la base de certains témoignages, souvent corroborés, et le poids
25 qui peut être accordé au document ou à certaines parties de ce

106

1 rapport de situation géographique pourra varier selon la
2 crédibilité des témoins, mais c'est vous qui l'apprécierez à la
3 fin de ce procès.

4 [15.01.46]

5 Il ne s'agit pas, à notre avis, de débattre de la recevabilité..
6 il s'agit ici de débattre de la recevabilité de ce document et
7 pas de s'engager dans une grande conversation sur son contenu.

8 Je signalerais enfin que l'ensemble des 29 photographies qui
9 figurent sur ce rapport de situation géographique se retrouvent
10 également dans l'annexe 15 - dans une autre annexe, donc - et il
11 s'agit de toutes les photographies dont la référence commence par
12 D232/108. "Ils" sont suivis alors de .1, .2, .3, et cetera.

13 [15.02.30]

14 J'en viens au deuxième rapport de situation géographique. C'est
15 celui sur lequel la Défense s'est longuement attardée. Il porte
16 le numéro D369/38. L'original, qui est signé, est en anglais.

17 Trente et une photos ont été faites sur place et sont attachées
18 au rapport de situation géographique et figurent également sous
19 l'annexe 15, cartes et photographies, de notre tableau.

20 Ce rapport concerne Chraing Chamres, aussi nommé M-1 ou B-60, et
21 il est pertinent pour le procès 001.

22 Il a trait, en effet, à une entité, à un camp de travail qui,
23 selon nous, a été placé sous la responsabilité du Ministère des
24 affaires étrangères et de Ieng Sary durant au moins une période
25 du Kampuchéa démocratique.

107

1 Sachant que des témoins de ce même ministère seront précisément
2 entendus durant le segment de ce procès ayant trait aux
3 structures administratives, il semble indiqué que ce rapport soit
4 reconnu comme pertinent tant en ce qui concerne la structure
5 administrative du Ministère des affaires étrangères "que" le rôle
6 de l'accusé Ieng Sary, qui dirigeait ce ministère.

7 [15.04.09]

8 Alors, un commentaire quant au fait que le rapport se base sur le
9 témoignage du témoin potentiel TCW-729.

10 Celui-ci a été entendu deux fois par les juges d'instruction. Il
11 s'agit des auditions D369/18 et D233/14.

12 Ce témoin figure sur la liste des témoins proposés par la défense
13 de Khieu Samphan, comme je l'ai dit.

14 Il nous semble trop tôt, à ce stade, pour avoir un débat sur la
15 fiabilité en tant que telle du témoignage.

16 Nous pensons qu'il faudra attendre de voir, tout d'abord, si ce
17 témoin sera effectivement retenu par la Chambre pour témoigner
18 durant ce procès 001; et, deuxièmement, si ce n'était pas le cas,
19 il faudra voir quel sort sera réservé par la Chambre aux
20 procès-verbaux d'audition de témoin qui figurent à l'annexe 12.

21 [15.05.24]

22 Si ces procès-verbaux peuvent être utilisés s'agissant de
23 personnes qui ne comparâtraient pas devant cette Chambre, si ces
24 procès-verbaux peuvent être utilisés comme preuve entièrement ou
25 en partie dans la mesure où ils ne concerneraient donc pas les

108

1 faits et les gestes des accusés, alors le sort d'autres documents
2 ou parties de document comme ce rapport pourrait en dépendre.
3 Un dernier commentaire.

4 Me Son Arun a affirmé ce matin que le témoin TCW-729 aurait
5 nécessairement une approche partisane et serait à la recherche de
6 preuves à charge.

7 Là encore, il nous paraît qu'il s'agit d'une affirmation
8 gratuite, non étayée.

9 Le témoin a été entendu à deux reprises sous serment par les
10 juges d'instruction. Et il faut souligner aussi que ce sont les
11 enquêteurs des juges d'instruction qui ont insisté pour que ce
12 témoin les accompagne pour leur montrer le site de Chraing
13 Chamres, où il a vécu pendant plusieurs années - selon son
14 témoignage, trois longues années.

15 [15.06.36]

16 En passant, je ferais remarquer que lorsqu'on a vécu trois ans
17 dans des conditions difficiles - et c'est un euphémisme - sous
18 les Khmers rouges au même endroit, au même camp de travail, même
19 en étant un jeune adolescent, rien ne dit que la mémoire des
20 lieux ne serait pas aussi vive ou même plus vive que celle d'un
21 adulte, ou que ce témoin ne serait pas capable, longtemps après,
22 de dessiner un plan des lieux.

23 Bien au contraire, ce sont des expériences de vie très
24 marquantes, et on peut le comprendre.

25 [15.07.19]

109

1 Je vais passer maintenant à l'annexe 20, qui comporte... il s'agit
2 de rapports de commission rogatoire et qui concernent 112
3 rapports de commission rogatoire.

4 La défense de Nuon Chea n'a fait qu'une seule observation à
5 propos de ces rapports du Bureau des juges d'instruction. Elle a
6 dit qu'il faudrait les considérer avec prudence étant donné la
7 partialité des juges d'instruction.

8 [15.07.56]

9 Cette partialité des juges d'instruction n'est absolument pas
10 établie par la Défense. En réalité, il ne s'agit pas vraiment
11 d'une objection précise et pertinente de nature à remettre en
12 cause le fait que ces rapports seraient authentiques ou
13 pertinents.

14 La défense de Ieng Sary a mentionné que certains de ces rapports
15 incluait des déclarations de témoin ou des résumés de
16 témoignage ou encore des observations critiques d'enquêteurs.

17 Et elle a dit que ces rapports, pour ces raisons, ne devaient pas
18 être reçus. Me Guissé l'a soutenu.

19 Pourtant, je voudrais mentionner que Me Ang Udom, le 10 janvier
20 2012, lorsqu'il a interrogé la partie civile Romam Yun, ne s'est
21 pas privé d'utiliser le rapport de commission rogatoire portant
22 la référence D208/2 et, en particulier, certaines observations
23 critiques des enquêteurs par rapport à la crédibilité des
24 déclarations qui avaient été recueillies.

25 [15.09.12]

110

1 Cette catégorie de 112 documents appelle plusieurs observations.
2 Tout d'abord, comme je l'ai mentionné pour les rapports de
3 situation géographique, leur authenticité peut difficilement être
4 remise en cause s'agissant de documents officiels établis par le
5 Bureau des cojuges d'instruction et qui comportent toutes les
6 mentions que j'ai déjà indiquées tout à l'heure.
7 Et je voudrais maintenant m'étendre sur la pertinence de ces
8 rapports. À mon avis, il faut distinguer entre plusieurs
9 sous-catégories de rapports de commission rogatoire.
10 Il y a tout d'abord une catégorie que la défense de Ieng Sary a
11 complètement passée sous silence. Il s'agit de 31 rapports de
12 commission rogatoire ou de procès-verbaux qui concernent la
13 liste... ou qui établissent une liste ou une description de
14 documents écrits ou de documents audiovisuels obtenus par les
15 juges d'instruction auprès de divers organismes.
16 [15.10.23]
17 Il y a d'abord le Centre Bophana de ressources audiovisuelles: 8
18 documents parmi les 112 qui font l'objet de ces débats concernant
19 ce centre.
20 Il y a les archives du musée de Tuol Sleng: 2 documents.
21 Le Centre de documentation du Cambodge: 20 documents, qui
22 établissent dans quelles circonstances des demandes de documents
23 ont été faites et comment ces documents ont été obtenus auprès
24 des juges... du DC-Cam.
25 Et il y a 1 document qui concerne les Archives nationales du

111

1 Cambodge - et, tout à l'heure, mon collègue vous en a parlé dans
2 le cadre des documents relatifs au commerce.
3 Alors, ces rapports permettent d'établir auprès de qui, où, quand
4 de nombreux documents de preuve classés par les juges
5 d'instruction durant l'instruction au dossier ont été obtenus,
6 contribuant ainsi à établir la chaîne de conservation de ces
7 documents. Ils devraient donc logiquement être jugés recevables
8 par votre Chambre.

9 [15.11.46]

10 Une autre catégorie de documents est plus complexe. Il s'agit de
11 66 rapports de commission rogatoire qui ont trait à des auditions
12 de témoin ou de partie civile par les juges d'instruction.

13 Et, souvent, nous le reconnaissons, les enquêteurs ont résumé ces
14 auditions pour les juges d'instruction. Cela n'a valeur que de
15 simples renseignements, bien entendu.

16 À d'autres occasions, parfois, les enquêteurs ont décrit les
17 circonstances entourant certaines auditions ou ils ont énuméré un
18 certain nombre de personnes déjà identifiées à l'occasion de
19 missions - et, donc, à interviewer - ou de personnes "qui"
20 restent encore à identifier.

21 Enfin, quelques autres rapports parmi ces 66 rapports font état
22 de démarches pour identifier ou interroger des témoins, mais ce
23 sont des démarches qui n'ont pu aboutir.

24 [15.13.02]

25 Nous sommes d'accord, concernant ces 66 rapports, sur le principe

112

1 qu'il vaut mieux se référer à l'original de la déposition
2 elle-même plutôt qu'à un résumé fait par des enquêteurs.
3 Pour autant, nous souhaitons que ces rapports soient jugés
4 recevables par la Chambre de première instance ou que, s'agissant
5 de certains d'entre eux, une décision ne soit pas prise
6 maintenant mais soit liée à la décision de la Chambre sur les
7 procès-verbaux d'interrogatoire contenus à l'annexe 12.
8 Et cette annexe 12 ne fait pas l'objet de débats aujourd'hui.
9 Elle a fait l'objet d'échanges d'arguments écrits.
10 Je vais m'expliquer sur tout ceci.
11 D'abord, parmi ces 66 rapports, 54 concernent des auditions de
12 témoin ou de partie civile dont les noms figurent sur la liste
13 E9/35.
14 Et vous savez que c'est cette liste qui récapitule les
15 pseudonymes des témoins et des parties civiles proposés par
16 toutes les parties.
17 [15.14.19]
18 Alors, certes, la Chambre a déjà communiqué aux parties le fait
19 que quelques dizaines d'entre ces témoins ou parties civiles
20 seront normalement entendus d'ici la fin de l'année dans le cadre
21 de ce procès 001.
22 Cela ne signifie toutefois pas, il me semble, à ce stade, que les
23 autres témoins ou parties civiles qui figurent sur cette liste
24 E9/35 ne seront pas entendus dans le cadre de ce même premier
25 procès, après les autres.

113

1 Donc je recommande la prudence à ce stade-ci parce que, dès lors
2 qu'un témoin ou une partie civile aura à déposer à l'audience, je
3 crois que toutes les parties et tous les juges seront satisfaits
4 de pouvoir disposer de toute l'information nécessaire par rapport
5 à ces témoins et parties civiles, et, notamment, des informations
6 contenues dans les rapports de commission rogatoire des juges
7 d'instruction qui concernent ces personnes - ceci, en plus des
8 procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition.

9 [15.15.34]

10 Les coproccureurs demandent que ces 54 rapports soient jugés
11 recevables dans la mesure où ils concernent des témoins et
12 parties civiles qui seront ou qui pourront être entendus.

13 La Chambre dispose d'un pouvoir d'appréciation important à cet
14 égard si elle estime que ces rapports sont utiles à la
15 manifestation de la vérité.

16 Il ne s'agit certainement pas, Monsieur le Président, Madame et
17 Messieurs les juges, comme cela a pu être suggéré à demi-mot à
18 cette audience par la défense de... par la défense de Ieng Sary,
19 d'une sorte de plan des coproccureurs pour utiliser les résumés
20 des déclarations de témoin dans ces rapports alors que ces
21 témoins ne comparâtraient jamais et que leurs procès-verbaux ne
22 seraient pas jugés recevables.

23 [15.16.30]

24 À côté de ces rapports concernant des auditions de témoin et de
25 partie civile qui figurent sur la liste de témoins et de parties

114

1 civiles potentiels, il y a d'autres rapports de commission
2 rogatoire, beaucoup moins nombreux, qui ne concernent aucun
3 témoin ni partie civile figurant sur cette liste E9/35.

4 Il y en a au moins 12 que j'ai pu relever. Et, par exemple:
5 D125/189, D125/193, D125/208, D166/134 et D125/212.

6 [15.17.33]

7 Alors, pour ces rapports particuliers, nous demandons que leur
8 sort soit lié à celui des procès-verbaux d'interrogatoire de
9 témoin de l'annexe 12 et, donc, à la décision que vous devrez
10 prendre prochainement concernant la possibilité ou non de se
11 référer à ces procès-verbaux lorsque ces témoins ou parties
12 civiles ne comparâtraient pas pour divers motifs.

13 [15.18.02]

14 Si votre décision est d'admettre tout ou partie des
15 procès-verbaux d'audition sans que les témoins et parties civiles
16 soient nécessairement entendus ou interrogés par toutes les
17 parties, alors ces 12 rapports de commission rogatoire pourraient
18 aussi être admis si vous les estimez pertinents et utiles à la
19 manifestation de la vérité, s'ils peuvent servir d'outils, d'une
20 façon ou d'une autre, placés à la disposition des parties.

21 [15.18.38]

22 La valeur probante accordée à ces documents pourra évidemment
23 être moindre que celle accordée aux originaux des procès-verbaux
24 d'interrogatoire, mais, encore une fois, c'est vous qui
25 l'apprécierez.

115

1 Peut-être ferez-vous la distinction entre les témoignages écrits
2 qui concernent directement les actes et le comportement des
3 accusés, et les autres témoignages, qui ne concerneraient que les
4 crimes eux-mêmes sans impliquer directement les accusés.

5 Dans cette hypothèse, cette distinction pourrait aussi
6 s'appliquer par voie de conséquence aux rapports de commission
7 rogatoire concernant ces 12... ces 12 rapports de commission
8 rogatoire concernant ces témoins.

9 [15.19.27]

10 Il nous semble en tout état de cause qu'une décision sur ces
11 rapports... ces 12 rapports sont liés à l'annexe 12, et une
12 décision est donc prématurée à ce stade.

13 Enfin, je signalerai que, parmi ces 112 documents, quelques
14 rapports figurant à l'annexe 20 concernent les circonstances des
15 arrestations des accusés ainsi que les pièces à conviction qui
16 ont été saisies chez ces accusés à cette occasion.

17 Dans la mesure où ces pièces à conviction ne figureraient sur
18 aucune des listes de documents des parties dans le cadre de ce
19 premier procès, nous nous en remettons à la sagesse du tribunal
20 concernant leur pertinence.

21 Voilà qui clôture donc mes remarques sur l'annexe 20.

22 Et je voudrais passer maintenant à l'annexe 17, qui concerne les
23 communications internationales.

24 [15.20.41]

25 Des 158 documents classés sous cette catégorie par les

116

1 coprocurateurs, qui apparaissent sur la liste établie en juillet
2 2011 - E109/4.17, ce document... ce tableau concernant la phase 1
3 du procès 002 -, je signalerai que seuls 151 de ces documents
4 font l'objet de débats aujourd'hui.

5 En effet, deux documents ont déjà fait l'objet de débats en date
6 du 16 janvier 2012, tandis que sept autres ont été discutés à
7 l'audience du 16 février 2012 et ne font donc pas partie des
8 documents discutés aujourd'hui.

9 [15.21.32]

10 Me Karnavas s'est trompé, par exemple, en évoquant à l'audience
11 le document D2-15.1. C'est un document qu'il faut lire en même
12 temps que D83-Annex-00011. Il s'agit du document qui a été appelé
13 "Autobiographie de Ke Pauk".

14 Ce document a déjà fait l'objet de débats parce qu'il fait partie
15 de ces documents qui font... qui sont signalés dans les notes de
16 bas de page des sections de l'ordonnance de renvoi, qui ont déjà
17 été débattues.

18 Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas vraiment entendu une
19 objection concernant ce document, mais seulement une plainte que
20 celui-ci avait été mal classé dans cette catégorie.

21 Et nous acceptons cette critique. Effectivement, ce document
22 n'aurait pas dû figurer dans les communications internationales.

23 [15.22.42]

24 Du côté de la défense de Nuon Chea, Me Ianuzzi a déclaré ne pas
25 rejeter catégoriquement cette catégorie de documents étant donné

117

1 "qu'ils" ont également proposé un grand nombre de ces
2 communications comme moyen de preuve.
3 Alors, on peut regrouper ces 151 documents en différentes sous...
4 ou, plutôt, 149 documents en différentes sous-catégories sur
5 lesquelles je m'attarderai... chacune.
6 Tout d'abord, il y a 70 documents qui proviennent des archives
7 françaises du Ministère des affaires étrangères.
8 Il y a aussi 68 documents des États-Unis d'Amérique. Onze
9 documents divers, dont quatre documents d'époque d'Amnesty
10 International et trois du Vietnam.
11 Je vais commencer par la première catégorie. Il s'agit des
12 documents des archives du Ministère français des affaires
13 étrangères: 70 documents.
14 Les archives françaises ont été consultées par les enquêteurs des
15 juges d'instruction avec l'autorisation du Ministère français des
16 affaires étrangères en réponse à une commission rogatoire
17 internationale des cojuges d'instruction du 13 mars 2009 qui
18 porte la référence D199.
19 [15.24.19]
20 Alors de quoi s'agit-il? Il s'agit de documents d'époque qui
21 s'étaient dans le temps entre décembre 1973 et décembre 1978.
22 Pour l'essentiel, ce sont des télégrammes ou des rapports
23 échangés entre les ambassades françaises d'Asie, d'une part, et
24 le Ministère des affaires étrangères à Paris - et, plus
25 particulièrement, la direction Asie-Océanie.

118

1 Ainsi, 21 télégrammes proviennent de l'ambassade de France à
2 Pékin; 18 de l'ambassade de Phnom Penh avant sa fermeture; 9 de
3 l'ambassade de Bangkok; 2 d'Hanoi; et 1, chacune des ambassades
4 de Kuala Lumpur, Vientiane, New York et d'ex-Yougoslavie.
5 Onze communications émanent du Ministère français des affaires
6 étrangères lui-même et 5 sont adressées par le Ministère français
7 de la Défense au Ministère des affaires étrangères avant
8 l'évacuation de l'ambassade de France à Phnom Penh mais après
9 l'évacuation de la ville de Phnom Penh.

10 [15.25.44]

11 Concernant leur authenticité, la commission rogatoire
12 internationale D199 couvrait divers aspects, comme l'audition de
13 certains témoins et parties civiles domiciliés en France mais
14 aussi des recherches à mener auprès des archives du Ministère
15 français des affaires étrangères. Et ça se trouve à l'annexe 4 de
16 ce document D199.

17 Là encore, il s'agit d'une catégorie de documents pour laquelle
18 il ne paraît pas raisonnable d'en contester l'authenticité. Il
19 s'agit de documents officiellement copiés par les autorités
20 judiciaires françaises avec l'appui des enquêteurs du Bureau des
21 cojuges d'instruction auprès des archives du gouvernement
22 français, ce qui en garantit formellement la provenance. Il n'y a
23 donc pas de problème d'authenticité, pas de problème de chaîne de
24 conservation de ces documents.

25 [15.26.55]

119

1 Dans le document D199/2, l'ambassade de France au Cambodge
2 autorise le déplacement d'enquêteurs en France et garantit
3 l'accessibilité de toutes les archives diplomatiques du Ministère
4 des affaires étrangères.

5 À la "Page de garde" - c'est un document qui s'appelle ainsi,
6 "Page de garde" - D199/3, qui a été établie par les deux
7 enquêteurs qui se sont rendus en France, il est mentionné que 605
8 documents ont été obtenus auprès des archives du Ministère des
9 affaires étrangères.

10 Dans une série de documents judiciaires, les autorités
11 judiciaires françaises ont attesté que ces documents ont bien été
12 obtenus auprès des archives du ministère, et vous verrez cela
13 notamment dans le document D199/5, qui est un procès-verbal de
14 synthèse sur commission rogatoire.

15 Les cojuges d'instruction, après avoir analysé ces archives, ont
16 décidé de placer un certain nombre d'entre elles au dossier par
17 une décision de placement de ces documents au dossier qui porte
18 la référence D199/26.2.

19 [15.28.37]

20 Ils ont aussi décidé que d'autres documents provenant de cette
21 même source seraient placés sur le répertoire de documents
22 partagés par la décision D199/26.3.

23 Concernant la pertinence de ces documents, ces documents sont
24 d'une pertinence extrême puisqu'ils concernent le contexte
25 historique - en tout cas, pour neuf documents qui sont antérieurs

120

1 au 17 avril 1975 -, mais ils concernent aussi la structure
2 administrative du régime, le rôle de chacun des accusés avant et
3 pendant le régime, et, bien entendu, l'évacuation de Phnom Penh
4 et le sort réservé à certaines catégories d'ennemis à l'occasion
5 de cette évacuation.

6 [15.29.39]

7 Et vous avez, bien entendu, une longue série de documents de
8 l'ambassade de France à Phnom Penh qui décrit - je ne dirais pas
9 minute par minute, mais, en tout cas, heure par heure ou jour
10 après jour - les circonstances dans lesquelles ils se retrouvent,
11 avec l'ensemble des étrangers qui ont été amenés à cette
12 ambassade jusqu'au moment où ils seront finalement évacués.
13 Quant à l'authenticité et la fiabilité de ces documents, il faut
14 souligner, premièrement, que la défense de Khieu Samphan a choisi
15 de se fier à ce type de documents puisqu'elle a sélectionné
16 elle-même huit documents de même nature parmi ses listes de
17 documents présentées devant cette Chambre tant en avril qu'en
18 juillet 2011.

19 Il s'agit des listes E9/29.2 et E109/1.1.

20 [15.30.50]

21 Or, je peux me tromper, mais il me semble qu'à l'audience j'ai
22 entendu dire Me Guissé que ces documents... les documents de cette
23 catégorie ne devaient pas être admis.

24 Il me semble qu'il y a là une contradiction et je vais détailler
25 quels documents parmi ceux qui se trouvent dans cette annexe 17

121

1 ont été placés par l'équipe de défense de Khieu Samphan sur leur
2 propre liste.

3 Il y a les trois documents suivants.

4 D'abord, le D199/26.2.172: il s'agit d'un rapport de
5 l'ambassadeur de France en Thaïlande au Ministère français des
6 affaires étrangères daté du 6 octobre 1977.

7 Ensuite, il y a le document D199/26.2.64: il s'agit d'un
8 télégramme de M. Arnaud, qui travaillait à l'ambassade de France
9 à Pékin... et qui est adressé au Ministère des affaires étrangères
10 à Paris concernant, là aussi, des informations sur le Cambodge.

11 Et, enfin, il y a un document D199/26.2.136 du 28 août 1975: il
12 s'agit d'un autre télégramme de ce même M. Arnaud, de l'ambassade
13 de France à Pékin, qui est adressé au Ministère français des
14 affaires étrangères et intitulé "Cambodge".

15 [15.32.45]

16 Un quatrième document, qui porte la référence D199/26.2.38,
17 figure lui aussi sur les listes de Khieu Samphan, mais a déjà
18 fait l'objet de débats le 16 février 2012 et donc je n'y reviens
19 pas.

20 Et, enfin, il y a quatre autres documents, qui proviennent eux
21 aussi du même lot de documents français obtenus dans les mêmes
22 circonstances, en France, par les enquêteurs des CETC sur
23 commission rogatoire internationale des juges d'instruction, mais
24 ces quatre documents n'ont pas été retenus par les coprocurateurs
25 pour figurer sur leur liste.

122

1 Mais, à titre indicatif et pour achever de vous convaincre que la
2 défense de Khieu Samphan pense qu'il s'agit bien de documents
3 fiables, il y a le document D199/26.2.67, daté du 20 avril 1977,
4 le document D199/26.2.173 du 7 octobre 1977 et D199/26.2.36 du 16
5 octobre 1977. Dans ces trois cas, il s'agit de communications
6 adressées par l'ambassade de France en Chine au Ministère
7 français des affaires étrangères à Paris.

8 Et, enfin, D199/26.2.142, qui est une note du Ministère français
9 des affaires étrangères de novembre à décembre 1976 intitulée
10 "Chronique cambodgienne".

11 [15.34.48]

12 Alors, vous le voyez, ce type de document est déjà reconnu comme
13 recevable par l'équipe de Khieu Samphan elle-même ou, en tout
14 cas, elle le propose.

15 Quant à la défense de Ieng Sary, Me Karnavas a affirmé à cette
16 audience le 16 février dernier que les documents obtenus auprès
17 du Ministère français des affaires étrangères étaient apparemment
18 destinés à des fins internes.

19 [15.35.19]

20 Et je vais citer Me Karnavas, qui est intervenu vers 11h30 le 16
21 février dernier. Il dit ceci, d'après la transcription en
22 français - je cite: "Nous acceptons le fait qu'un gouvernement,
23 dans des circonstances normales, n'essaye pas de se tromper
24 lui-même."

25 Et, par la suite, il dira aussi - je cite:

123

1 "Ces documents émanant du Ministère des affaires étrangères
2 semblent être des documents qui ont été produits de bonne foi,
3 visant à essayer de comprendre ce qui se passait. Et, pour ces
4 raisons, nous pensons que, bien qu'ils aient pu être produits de
5 bonne foi, ils ne seront pas nécessairement fiables si l'on ne
6 peut pas trouver d'indices indépendants corroborant ce qui y
7 figure. Et donc le poids qui leur est attaché ne devrait pas être
8 trop important quoique nous sachions que la source dont ils
9 émanent est fiable."

10 Fin de citation.

11 [15.36.28]

12 Alors, à nouveau, l'authenticité de documents, ici, n'est pas
13 remise en cause ni la fiabilité de leur source, mais uniquement
14 le poids qui peut être accordé à leur contenu.

15 Hier, la défense de Ieng Sary a dit, tout d'abord, que,
16 s'agissant de l'ensemble des communications internationales, et
17 donc en ce compris celles qui proviennent des archives
18 françaises... que cet ensemble ne saurait être admis mais que, si
19 ces archives l'étaient, il faudrait qu'elles soient corroborées
20 par d'autres documents.

21 Et, plus loin, à propos de l'annexe 18 - hier, toujours -, il a
22 dit que, si les Français écoutaient les mêmes émissions que la
23 CIA, qui produit les rapports FBIS, cela donnerait un certain
24 poids à ces documents.

25 [15.37.29]

124

1 Voil a donc une s erie de documents qui ne peut pas  tre remise en
2 cause tant du point de vue de leur authenticit e, de leur
3 pertinence dans le cadre de ce premier proc es et de la fiabilit e
4 de leurs sources. Ils doivent donc,   notre avis,  tre jug es
5 recevables prima facie.

6  videmment, vous constaterez que tous ces documents pr esentent
7 les m emes caract eristiques internes, c'est- -dire qu'ils portent
8 les en-t etes du Minist ere des affaires  trang eres, la mention
9 "T el egramme   l'arriv ee" s'agissant des t el egrammes re us des
10 ambassades par le minist ere.

11 [15.38.14]

12 Ces documents portent une liste de destinataires, et puis les
13 caract eres utilis es, et cetera, sont identiques.

14 Et je ne vais pas insister l -dessus s'agissant de documents
15 officiels transmis par les autorit es fran aises elles-m emes.

16 [15.38.31]

17 Maintenant, quant   la valeur probante   accorder au contenu de
18 chacun de ces documents, qui sont souvent des analyses de la
19 situation pr evalant au Kampuch ea d emocratique ou des relations
20 d'autres pays de la r egion avec le Kampuch ea d emocratique, nous
21 pensons que ce d ebat est pr ematur e dans le cadre d'une audience
22 portant sur la recevabilit e et qu'il devrait normalement avoir
23 lieu lors des r equisitoires et plaidoiries finales -   la fin,
24 bien entendu, de ce proc es.

25 Cependant, je voudrais malgr e tout donner quelques illustrations

125

1 de ce que des événements décrits dans ces documents français sont
2 corroborés par d'autres sources également.

3 Je vais vous donner trois exemples.

4 Le premier exemple est un télégramme qui porte la référence
5 D199/26.2.7, un télégramme signé "Manac'h", de l'ambassade de
6 France à Pékin, et adressé au Ministère des affaires étrangères
7 français le 19 avril 1974.

8 Dans ce télégramme, Manac'h annonce que Khieu Samphan et Ieng
9 Sary se rendront prochainement en Roumanie. Ce fait est corroboré
10 par de nombreuses autres sources contemporaines qui confirment
11 que Khieu Samphan, en tant que Vice-Premier Ministre et Ministre
12 de la Défense et aussi commandant en chef des FAPL-NK, Ieng Sary,
13 en tant qu'envoyé spécial... ou, plutôt, conseiller spécial de la
14 vice-présidence du Conseil du GRUNK, Ieng Thirith, à l'époque
15 Ministre de l'éducation populaire et de la jeunesse, et Chhak
16 Sarin ont effectivement quitté Pékin par avion spécial le 19
17 avril 1974 pour visiter plusieurs pays européens, dont l'Albanie,
18 la Yougoslavie, la Roumanie, donc, et 11 pays africains. Ils sont
19 revenus à Pékin au début du mois de mai 1974.

20 [15.41.08]

21 Alors ces sources qui corroborent ce fait incluent notamment une
22 publication du FUNK intitulée "Nouvelles du Cambodge, n° 708" du
23 23 avril 1974, référence IS12.8.

24 Il y a aussi les premières pages du document E3/40, aussi
25 appelées IS3.9, qui est un document autobiographique du témoin

126

1 TCW-694.

2 Il est prévu qu'on l'entende prochainement. Ce témoin évoque ce
3 voyage d'un mois, notamment dans 11 pays africains.

4 [15.42.07]

5 Il y a aussi un rapport du secrétaire d'État américain envoyé le
6 30 avril 1974 à l'ambassade américaine à Saïgon qui fait état
7 d'un article du "New York Times" mentionnant la tournée de Khieu
8 Samphan en Albanie, en Yougoslavie et en Roumanie, et ensuite
9 dans des pays africains.

10 Il s'agit de la référence D313/1.2.34.

11 [15.42.45]

12 Encore deux autres documents qui corroborent cette tournée
13 diplomatique: il y a le document D313/1.2.35, qui est une
14 communication par l'ambassade des États-Unis à Bucarest - donc,
15 en Roumanie - du 2 mai 1974 décrivant la visite de Khieu Samphan
16 en Roumanie.

17 Et, enfin, nous avons un témoin, TCW-475, qui, devant les juges
18 d'instruction, a également mentionné avoir accompagné Khieu
19 Samphan en 1974 lors de ce même voyage en Yougoslavie et en
20 Roumanie, notamment. Et c'est le document D201/8 du 18 juillet
21 2009.

22 [15.43.39]

23 Deuxième exemple, datant de la période du Kampuchéa démocratique
24 cette fois: il s'agit de l'arrestation du prince Sirik Matak à
25 l'ambassade de France.

127

1 Elle est décrite par de nombreux documents et, bien entendu,
2 d'abord par un télégramme de ces archives françaises qui a été
3 écrit par Jean Dyrac, qui était le consul à l'ambassade de Phnom
4 Penh au moment de l'évacuation, et qui est daté du 20 avril 1975.
5 Il s'agit du document D199/26.2.212.
6 [15.44.32]
7 Il est corroboré par trois autres documents.
8 Tout d'abord, un télégramme du 4 mai 1975 de l'ambassade
9 américaine adressé au secrétaire d'État américain et intitulé en
10 anglais "American Talks of Phnom Penh after the Fall", qui décrit
11 l'évacuation de Phnom Penh telle que vue par un citoyen américain
12 et qui mentionne la reddition aux Khmers rouges de Sirik Matak.
13 Il s'agit du document D313/1.2.65.
14 [15.45.23]
15 Il y a le fameux article de journal par Jon Swain dans le "London
16 Times" du 11 mai 1975, qui décrit, lui, le quotidien de
17 l'évacuation de Phnom Penh vu depuis l'ambassade de France et le
18 quotidien de la situation dans l'ambassade. Et il parle bien
19 évidemment aussi de l'arrestation de Sirik Matak le même 20 avril
20 1975.
21 Il parle aussi, bien entendu, du fait que tous les Cambodgiens
22 ont dû quitter l'ambassade et se sont retrouvés avec tous les
23 autres dehors.
24 Il s'agit du numéro E3/51 et ce même document porte aussi la
25 référence D366/7.1.278.

128

1 [15.46.27]

2 Et, enfin, je mentionnerai aussi pour rappel que, dans le
3 document D365/1... pardon, je reprends, D365/1.1.39, un article du
4 "Washington Post" du 2 novembre 1975... il est rapporté dans cet
5 article que Ieng Sary a déclaré que Sirik Matak avait été exécuté
6 peu après la prise de Phnom Penh.

7 [15.47.03]

8 Enfin, troisième exemple concernant ces archives françaises: il
9 s'agit de l'événement suivant, de la tournée de Ieng Sary entre
10 le 7 mars et le 30 mars 1977 en Asie du Sud-Est et en Asie du
11 Sud, en Birmanie, au Sri Lanka, à Singapour, en Malaisie et au
12 Pakistan.

13 Elle est décrite en détail dans le document du Ministère français
14 des affaires étrangères portant la référence D199/26.2.166... 168,
15 pardon - donc, D199/26.2.168.

16 Cette tournée diplomatique est à nouveau corroborée par de
17 nombreux documents.

18 Concernant la visite en Birmanie, il y a un document FBIS du 30
19 août 1977, référence D262.33. Il s'agit d'une transcription d'une
20 émission diffusée par Radio Phnom Penh le 29 août 1977.

21 [15.48.23]

22 Un autre document FBIS, D262.28, en date du 24 mars 1977: il
23 s'agit d'un article intitulé "Singapore Cambodia Issue Statement
24 on Ieng Sary's Visit". Il est reproduit à partir d'une émission
25 de Radio Phnom Penh en khmer datée du 24 mars 1977.

129

1 [15.48.55]

2 Et il y a encore trois autres sources qui corroborent le fait
3 mentionné dans le document du Ministère des affaires étrangères.
4 Le premier, un document FBIS, D262.29, du 2 avril 1977 qui parle
5 de l'arrivée de Ieng Sary au Sri Lanka.

6 Un article paru dans le "Straits Times" du 22 mars 1977 intitulé
7 "Sary Heads Khmer Delegation to Singapore", qui porte la
8 référence D313/1.2.323.

9 Et, enfin, un document BBC SWB, D56-Doc. 069, du 29 mars 1977
10 intitulé "Ieng Sary au Pakistan".

11 [15.50.01]

12 J'en ai terminé avec les archives françaises et je vais
13 poursuivre avec les documents déclassés par les États-Unis.
14 Il s'agit de documents américains d'époque qui s'étalent entre le
15 1er octobre 1970 et juin 1978, et qui décrivent la situation
16 politique au Cambodge durant la période de leur envoi.

17 Parmi ces 68 documents, il y a 15 communications par télégrammes
18 de l'ambassade des États-Unis à Phnom Penh adressées au
19 Département d'État américain entre le 1er octobre 1970 et le 12
20 avril 1975.

21 Il y a 21 communications émanant des ambassades, consulats ou
22 missions de Saigon, Hanoi, Bucarest, Paris, Tokyo, Vientiane,
23 Hong Kong, Bangkok, Pékin ou Jakarta ou auprès la mission... de la
24 mission auprès des Nations Unies.

25 [15.51.09]

130

1 Il y a aussi 14 communications - que ce soit des télégrammes ou
2 des aérogrammes ou d'autres - du Département d'État américain
3 adressées aux ambassades; 6 communications du secrétaire d'État
4 lui-même; et ensuite 12 documents internes à la Maison-Blanche,
5 dont 6 sont des réunions du Conseil national de sécurité
6 américain; et d'autres sont des transcriptions de dialogue entre
7 le président Ford et le secrétaire d'État Kissinger.

8 [15.51.49]

9 Concernant leur authenticité, tout d'abord, je voudrais signaler
10 qu'il s'agit, pour l'ensemble de ces 68 documents, de documents
11 officiels.

12 Une grande partie de cette collection de documents est datée de
13 la période 15 mars 1973 au 22 décembre 1975, et elle a été rendue
14 publique après déclassément par les USA's National Archives and
15 Records Administration.

16 Cent cinquante documents de cette période ont été annexés à la
17 requête D313 des coprocurateurs du 31 décembre 2009, à l'annexe 3.

18 Et 35 de ces documents se retrouvent aujourd'hui parmi les 68
19 dont nous débattons.

20 [15.52.43]

21 D'autres documents ont été déclassés et datent d'avant le 15 mars
22 1973 et, là, ils ont été obtenus par DC-Cam.

23 Et plus d'une centaine de ces documents ont été transmis aux
24 juges d'instruction par requêtes des coprocurateurs du 12 février
25 2010, portant la référence D366/1, et du 13 avril 2010, requête

131

1 D366/5. Ils ont été acceptés par les cojuges d'instruction.

2 [15.53.25]

3 Plus de 20 documents parmi ces 68 documents débattus aujourd'hui
4 figurent... sont extraits de ces documents déclassés qui datent
5 d'avant mars 73.

6 Et, enfin, quelques commissions rogatoires des juges
7 d'instruction auprès des autorités américaines pour obtenir
8 certains documents, notamment D291 - D291, donc - et D291/6... où
9 l'on peut voir que certains documents ont été obtenus, notamment
10 des télégrammes émanant de l'ambassade américaine à Bangkok... et 5
11 se retrouvent parmi ces 68 documents.

12 [15.54.10]

13 Enfin, il y a trois documents obtenus par les juges d'instruction
14 auprès du DC-Cam par la commission rogatoire D248.

15 À partir du moment où ces documents sont déclassés, et le public
16 peut donc vérifier la source de ces documents, ou à partir du
17 moment où ce sont les autorités américaines elles-mêmes qui ont
18 transmis ces documents aux juges d'instruction, il y a une
19 présomption d'authenticité attachée à ces documents, présomption
20 que la Défense n'a pas pu renverser.

21 La Défense ne peut évidemment établir qu'il s'agirait de faux.

22 [15.54.50]

23 J'en viens à la pertinence de ces documents.

24 Trente-sept documents datent d'avant le 17 avril 1975 parmi ces
25 documents américains. Ils ont donc trait au contexte historique

132

1 prévalant durant la guerre des cinq ans.
2 Trente et un documents sont datés de la période du régime
3 lui-même.
4 Parmi les 68 documents, maintenant, 26 ont trait au rôle joué par
5 Khieu Samphan avant et après avril 1975; 19 au rôle de Ieng Sary;
6 et 1 au rôle de Nuon Chea.
7 Ces documents sont aussi pertinents car de... nombreux d'entre eux,
8 plus exactement 21, concernent directement les mouvements forcés
9 de population, dont, principalement, l'évacuation de Phnom Penh.
10 Quatre sont relatifs à la structure administrative du Centre; 2 à
11 la structure militaire de l'armée.
12 Et, enfin, de nombreux autres documents de cette collection
13 américaine concernent le développement ou la conception et
14 parfois la mise en œuvre de cinq politiques du PCK considérées
15 par les juges d'instruction comme faisant partie du plan criminel
16 commun.
17 Et, parmi eux, il y a 16 documents qui concernent des groupes
18 spécifiques ciblés par le régime avant et après le 17 avril 1975.
19 D'autres concernent des centres de sécurité, des camps de travail
20 et des coopératives.
21 [15.56.39]
22 J'en ai encore pour, je crois, cinq minutes sur ces documents
23 américains, si je peux poursuivre?
24 Maintenant, concernant leur fiabilité: s'agissant des éléments
25 internes de fiabilité, quand vous comparez entre eux ces

133

1 documents américains - qui sont de même nature mais qui sont
2 arrivés au dossier, comme je l'ai dit, par différentes voies -,
3 vous constaterez qu'ils possèdent les mêmes caractéristiques.
4 Les télégrammes, les aérogrammes, d'autres communications des
5 ambassades ou du Département d'État possèdent tous les mêmes
6 caractéristiques en termes de sécurité... de la confidentialité des
7 documents, et il y a toujours une liste de références chiffrées
8 avec une référence "EO".

9 Il y a une longue liste de destinataires, en général, des
10 ambassades concernées ou d'autres départements ou services
11 américains, et les mêmes caractères typographiques sont utilisés.

12 [15.57.54]

13 Ils possèdent en général la mention "Unclassified" ou
14 "Declassified", ce qui montre leur caractère public. Ces
15 documents ont la même structure. Quand le message est long, il
16 est séparé en plusieurs parties. Quand il s'agit d'aérogrammes
17 consistant en des transcriptions de texte de télégramme, ils
18 comportent tous une dernière page intitulée "Message Attributes"
19 donnant les détails de chaque télégramme: expéditeurs,
20 destinataires, classement de confidentialité, et cetera.

21 Je ne donnerai qu'un seul exemple de corroboration, parce que
22 nous manquons de temps, en plus de ceux que j'ai déjà donnés, qui
23 concernaient les archives françaises, mais qui étaient corroborés
24 par des documents américains: le document D313/1.2.79 du 19 août
25 1975 est une communication par un officiant... un officier, pardon,

134

1 de liaison américain à Pékin, qui mentionne le départ le 19 août
2 1975 de Khieu Samphan de la Chine, où il était en mission avec
3 Ieng Sary, vers la Corée du Nord pour rendre visite à Norodom
4 Sihanouk et le persuader de rentrer à Phnom Penh.

5 [15.59.27]

6 Le document parle aussi du départ de Pékin de Ieng Sary, Sarin
7 Chhak et Thiounn Prasith vers Lima pour participer à la
8 Conférence des pays non-alignés, et ensuite se diriger vers New
9 York et participer à l'Assemblée générale des Nations Unies en
10 septembre 1975.

11 Sur la présence de Khieu Samphan et de Ieng Sary en Chine entre
12 le 16 et le 19 août 1975, il y a une série de transcriptions du
13 FBIS qui corroborent ce fait mais aussi un article du "New York
14 Times", qui reproduit une dépêche de l'agence de presse chinoise
15 Xinhua du 16 août 1975 qui porte la référence D56-doc. 032.

16 [16.00.36]

17 Concernant le voyage de Khieu Samphan en Corée du Nord et le
18 résultat obtenu, qui a été le retour, quelques semaines... quelques
19 jours après, de Norodom Sihanouk au Cambodge, ceci est attesté
20 par le FUNK lui-même dans la publication "Nouvelles du Cambodge,
21 n° 038", portant la référence IS12.13.

22 Dans son dernier article, cette publication parle également du
23 voyage de Ieng Sary à Lima.

24 [16.01.19]

25 Et ce n'est qu'un exemple parmi beaucoup d'autres qui doivent

135

1 vous persuader que ces documents de l'annexe 17 ne peuvent pas
2 être appréhendés individuellement, mais doivent être vus en
3 corroboration avec l'ensemble des documents qui ont été produits
4 devant vous et qui feront l'objet de débats également avec les
5 témoins qui viendront.

6 Je pense m'arrêter là comme il est déjà passé 4 heures et je
7 terminerai, s'agissant de cette annexe 17, en un quart d'heure au
8 début de l'audience de demain matin.

9 Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 [16.02.09]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous remercie.

13 La Chambre remarque que la Défense demande la parole.

14 Vous avez la parole.

15 Me IANUZZI:

16 J'ai une demande bien brève. Je ne prendrai pas beaucoup du temps
17 de la Cour et cela n'a rien à voir avec le Premier Ministre, je
18 vous assure. Il s'agit simplement d'une demande en matière de
19 procédure.

20 Je lis le calendrier pour le reste de la semaine et il n'y a pas
21 eu de temps alloué pour un droit de réplique. Et faut-il demander
22 de répliquer aux arguments de l'Accusation et des parties
23 civiles?

24 Je fais cette demande de réplique maintenant et, si elle est
25 accordée, je pourrai me préparer.

136

1 [16.02.50]

2 Les répliques font partie intégrante d'un débat contradictoire et
3 sont une meilleure façon que de déposer des "documents".

4 Nous avons en effet des précisions à apporter. Le temps nous le
5 permettra et je serai bref, si l'on me donne le droit de
6 répliquer, sans porter préjudice aux intérêts de quelque partie
7 que ce soit.

8 Et, finalement, je pense que cette réplique permettra d'aider la
9 Chambre.

10 Je dépose donc cette demande de réplique aujourd'hui. J'aimerais
11 recevoir peut-être une demi-heure à la fin de la procédure pour
12 pouvoir répliquer aux objections... aux réponses.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La parole est à Me Karnavas.

15 [16.03.47]

16 Me KARNAVAS:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 J'ai en effet la même demande à présenter que mon confrère. Une
19 quinzaine de minutes suffiront. Si l'occasion nous est donnée de
20 répliquer, nous apprécierions. Nous savons que ce n'est pas prévu
21 à l'horaire, mais nous nous en remettons à la Chambre.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La parole est maintenant à la défense de Khieu Samphan.

24 [16.04.21]

25 Me KONG SAM ONN:

137

1 Je vous remercie, Monsieur le Président.

2 L'équipe de défense de Khieu Samphan demande aussi à pouvoir
3 répliquer aux réponses de l'Accusation.

4 La Défense, en effet, devrait se voir accorder ce droit de
5 réplique.

6 (Discussion entre les juges)

7 [16.04.55]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La parole est maintenant au procureur international.

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Je vous remercie.

12 Simplement, à ce propos, je pense que nous sommes parfaitement
13 d'accord avec ce droit de réplique, qui a déjà été appliqué lors
14 des autres audiences concernant les documents.

15 Il était prévu que - si je ne me trompe pas -, lundi, les équipes
16 de défense pourraient répondre aux objections qu'on aurait à
17 leurs documents.

18 Nous n'avons pas d'objection aux documents de la Défense. Par
19 contre, un droit de réplique, cela nous paraît légitime.

20 Et j'en profite, avant que vous ne délibérez sur cette question,
21 pour vous demander également: au niveau du calendrier, quand vous
22 pensez que l'audience consacrée à l'examen des arguments
23 concernant l'audition par voie audiovisuelle de l'expert TCE-38
24 aura-t-elle lieu? Est-ce que le fait que l'on risque de terminer
25 bien plus tôt cette semaine les audiences concernant les

138

1 documents va affecter le programme et est-ce que cette audience
2 aura alors lieu cette semaine, soit demain ou jeudi? Ou bien
3 est-ce qu'elle est maintenue lundi?

4 Je vous remercie.

5 (Discussion entre les juges)

6 [16.07.30]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La Chambre est saisie d'une demande de chacune des équipes de
9 défense, demande d'un droit de réplique aux réponses de
10 l'Accusation et des avocats des parties civiles sur les
11 objections déjà présentées par la Défense.

12 La Chambre fait droit à la demande de chacune des équipes de
13 défense. Les trois équipes de défense auront une heure à se
14 partager pour répliquer aux réponses de l'Accusation et des
15 parties civiles.

16 Et cette réplique aura lieu après la réponse des avocats des
17 parties civiles... aux objections, c'est-à-dire, qui... réponse des
18 parties civiles, qui viendra après celle de l'Accusation.

19 (Discussion entre les juges)

20 [16.09.04]

21 Pour les autres audiences, nous allons respecter le calendrier
22 déjà établi.

23 Autrement dit, pour ce qui est du témoignage de l'expert TCE-38,
24 nous respecterons l'ordonnance portant calendrier.

25 (Discussion entre les juges)

139

1 [16.10.01]

2 Afin d'apporter plus de précisions, la Chambre dit que la
3 Chambre... que les audiences, plutôt, suivront le calendrier
4 établi.

5 Et il est fort probable que nous n'ayons pas à nous rendre
6 jusqu'à lundi prochain car il nous reste encore deux jours,
7 demain et après-demain.

8 Nous essayerons donc de conclure jeudi. Donc, tout ce qui devait
9 se faire jusqu'à lundi se terminera maintenant jeudi, et il est
10 fort probable que nous terminerons jeudi.

11 Veuillez aussi prendre note que, lundi, nous commencerons avec
12 l'interrogatoire des accusés et des témoins. Nous l'avions prévu
13 pour mardi, mais nous allons maintenant le "reculer" à lundi.

14 [16.11.36]

15 Me IANUZZI:

16 Monsieur le Président, je suis désolé. Je suis un peu confus.
17 Demain, l'Accusation terminera sa réponse. Il leur reste une
18 demi-journée, si j'ai bien compris?

19 Donc, après, les parties civiles pourront présenter leur réponse.

20 Nous pourrons ensuite répliquer, et ensuite nous commencerons
21 l'audience "sur" la vidéoconférence, peut-être jeudi, et l'on
22 essayera de terminer cela jeudi. Ça va?

23 Très bien, je... merci beaucoup. C'est limpide.

24 [16.12.14]

25 M. LE PRÉSIDENT:

140

1 C'est exact. Nous allons suivre le calendrier avec la seule
2 différence que parole sera donnée à la Défense pour répliquer aux
3 réponses présentées par l'Accusation et les avocats des parties
4 civiles. Le reste du calendrier suivra son cours.

5 Il nous reste donc deux journées d'audience cette semaine. Il est
6 donc fort probable que nous pourrons terminer tout ce qu'il y a
7 au programme jeudi et non pas lundi.

8 Donc, l'interrogatoire prévu de Nuon Chea mardi sera "devancé" à
9 lundi, et nous notifierons aux parties ce changement.

10 [16.13.27]

11 Cela s'applique aussi au témoignage de Kaing Guek Eav, alias
12 Duch, qui était prévu pour mardi après-midi, et qui maintenant se
13 fera lundi après-midi.

14 Et le moment est venu de lever l'audience pour aujourd'hui. Les
15 débats reprendront demain à 9 heures.

16 Gardes de sécurité, veuillez emmener les accusés au centre de
17 détention et les ramener au prétoire demain avant 9 heures.

18 LE GREFFIER:

19 Veuillez vous lever.

20 (Levée de l'audience: 16h14)

21

22

23

24

25